

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

**PROGRAMME DE CROISSANCE AGRICOLE INTEGREE DANS LES GRANDS LACS:
PROJET REGIONAL (BURUNDI)**

CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)

Bujumbura, Février 2017

TABLE DES MATÈRES

<u>LISTE DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS.....</u>	<u>4</u>
<u>RESUME EXECUTIF.....</u>	<u>5</u>
<u>I. INTRODUCTION.....</u>	<u>9</u>
<u>II. BREVE DESCRIPTION DU PROJET ET DES SITES POTENTIELS.....</u>	<u>9</u>
<u>III. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DE REINSTALLATION</u>	<u>11</u>
III.1. AU NIVEAU NATIONAL	11
III.2. AU NIVEAU DE LA BANQUE MONDIALE.....	14
III.3. COMPARAISON DES EXIGENCES NATIONALES ET CELLES DE LA BANQUE MONDIALE	15
<u>IV. TYPES DE PERTES ET CRITERES D'ELIGIBILITE</u>	<u>18</u>
IV.1. TYPES DE PERTES	18
IV.2. CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES ET CRITERES D'ELIGIBILITE	19
<u>V. EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION.....</u>	<u>20</u>
V.1. PRINCIPES DE BASE	20
V.2. EVALUATION DE LA VALEUR DES TERRES	20
V.3. EVALUATION DE LA VALEUR DES CULTURES.....	21
V.4. EVALUATION DE LA VALEUR DES HABITATIONS ET AUTRES BATIMENTS	21
V.5. EVALUATION DES PERTES DE REVENUS	21
<u>VI. PROCESSUS DE PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DES PAR.....</u>	<u>22</u>
VI.1. RESPONSABLES DE LA PREPARATION DES PAR.....	22
VI.2. TRIAGE DES SOUS-PROJETS.....	22
VI.3. INFORMATION ET CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES	23
VI.4. ETUDE SOCIOECONOMIQUE ET IDENTIFICATION DES PAP.....	23
VI.5. ELABORATION, APPROBATION ET PUBLICATION DES PAR.....	24
<u>VII. PROCEDURES ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DES PAR.....</u>	<u>24</u>
VII.1. INFORMATION ET CONSULTATION DU PUBLIC	25
VII.2. NEGOCIATION DES MODES COMPENSATION	25
VII.3. EXECUTION DE LA COMPENSATION	27
VII.4. ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES	28
VII.5. CALENDRIER DE REINSTALLATION ET LIAISON AVEC LES TRAVAUX DU GENIE CIVIL	29
<u>VIII. CONSULTATIONS DU PUBLIC ET PUBLICATION DU CPR.....</u>	<u>29</u>
VIII.1 CONSULTATIONS ET VISITES DE SITES	29
VIII.2 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS PAR RAPPORT A LA REINSTALLATION	31
<u>IX. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE.....</u>	<u>35</u>

IX.1. ACTEURS INSTITUTIONNELS IMPLIQUES DANS LA REINSTALLATION	35
IX.2. DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE DES PAR	36
IX.3. COMITES LOCAUX DE COMPENSATION	38
IX.4. PRESTATAIRES DE SERVICE	38
X. PROCEDURES DE REPARATION DES PREJUDICES OU GESTION DES PLAINTES	38
X. 1. TYPES DE LITIGES ENVISAGEABLES	38
X.2. PREVENTION DES LITIGES	39
X.3. MECANISME DE REGLEMENT DES LITIGES	40
<u>XI. DISPOSITIF DE SUIVI-EVALUATION</u>	<u>40</u>
<u>XII. MECANISMES DE FINANCEMENT ET BUDGET</u>	<u>41</u>
<u>XIII. DIFFUSION DU PAR</u>	<u>42</u>
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	<u>43</u>
<u>ANNEXES</u>	<u>44</u>
ANNEXE 1: PLAN TYPE D'UN PAR.....	44
ANNEXE 2: FORMULAIRE D'EXAMEN SOCIAL.....	47
ANNEXE 3: FICHE TYPE DE PLAINTE	49
ANNEXE 4: FICHE DE COMPENSATION PREVISIONNELLE.....	50
ANNEXE 5: SYNTHESE DES RESULTATS DES CONSULTATIONS MENEES	53
ANNEXE 6: LISTES DES PERSONNES CONSULTEES.....	61
ANNEXE 7: LISTE DES PARTICIPANTS DANS LES FOCUS GROUP.....	63

LISTE DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS

BM	: Banque Mondiale
CCC	: Commission Communale de Compensation
CCDC	: Comité Communal de Développement Communal
CDC	: Comité de Développement Collinaire
CLC	: Comité Local de Compensation
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
DPAE	: Direction Provinciale de l'Agriculture et de l'Elevage
EIES	: Étude d'Impact Environnemental et Social
ESSE	: Expert en Sauvegarde Social et Environnementale
FIDA	: Fonds International de Développement Agricole
ISTEEBU	: Institut des Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi
MEEATU	: Ministère de l'Eau, de l'Env., de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
MINAGRIE	: Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PO	: Politique Opérationnelle
PRCAIGL	: Programme Régional de Croissance Agricole Intégrée dans les Grands Lacs
PRODEFI	: Programme de Développement des Filières
PRODEMA	: Projet de Productivité et de Développement des Marchés Agricoles
RDC	: République Démocratique du Congo
SRDI	: Société Régionale de Développement de l'Imbo
UCP	: Unité de Coordination du Projet
ZES	: Zone Economique Spéciale

Résumé exécutif

Le projet régional de croissance agricole intégrée: Burundi, s'articule autour de 4 composantes à savoir (i) Structuration des filières ciblées et appui à la production, y inclus un appui à l'accès aux marchés et à la commercialisation; (ii) appui au développement du secteur privé (services et industries de transformation agro-alimentaires); (iii) Promotion de l'intégration régionale à travers des projets transfrontaliers, y compris la recherche agricole; et (iv) Gestion, coordination du programme et suivi-évaluation. Le projet sera exécuté dans la plaine de la Rusizi et le long du lac Tanganyika, dans 5 provinces à savoir Cibitoke, Bubanza, Bujumbura, Rumonge et Makamba.

La mise en œuvre du projet, particulièrement en ce qui concerne la première et deuxième composantes, fait appel à la construction et exploitation de certaines infrastructures rurales notamment des unités de transformation et commercialisation des produits agroalimentaires, les infrastructures hydro-agricoles et les pistes rurales de desserte qui risquent d'engendrer des pertes de terres et autres biens pour certains habitants.

La législation nationale (constitution, code foncier et code de l'eau) et la politique opérationnelle de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire (PO 4.12) exigent qu'en pareils cas : (i) les personnes affectées (PAP) par le projet (perte des terres, des cultures ou autres biens) ont le droit d'être indemnisées ou compensées ; (ii) l'indemnisation ou la compensation doit être préalable et négociée avec les PAP ; (iii) l'indemnisation ou la compensation peut être en nature ou en espèces et doit compenser au moins l'intégralité des pertes subies ; (iv) les PAP doivent être informées le plus tôt que possible et être consultées sur les mesures de compensations ; (v) les PAP ont droit de recours ou de revendication. En plus, la PO 4.12 offre des avantages complémentaires aux PAP notamment en ce qui concerne l'assistance spécifique aux groupes vulnérables pour que la compensation dont ils sont bénéficiaires leur soit plus profitable. La politique de la Banque mondiale exige aussi que le bénéficiaire de son financement prépare un cadre de politique de réinstallation (CPR) et des PAR.

A travers la présente étude qui constitue le cadre de politique de réinstallation, il a été constaté que les pertes potentielles pourront concerner des terres, des cultures, des revenus et des constructions (habitations ou autres bâtiments). Compte tenu de la taille et des types des sous-projets envisagés, les pertes des terres seront partielles et il n'y aura pas de cas de relocalisation physique. Les pertes de construction est moins probable, mais comme les sites des sous projets ne sont pas encore exactement identifiés, l'éventualité reste et sera confirmé lors de l'élaboration des PAR.

L'UCP (Unité de Coordination du Projet), assurera la responsabilité fiduciaire de la préparation et la mise en œuvre des PAR sur base des consultations avec les différentes parties prenantes (y compris les PAP) et d'une enquête socioéconomique des personnes et des biens affectés. Les PAR devront être validés par les mêmes parties prenantes avant d'être envoyés à la Banque Mondiale pour approbation. Les PAR devront, entre autres, contenir les différents modes de compensation à mettre en œuvre. Les modes probables actuellement sont: (i) rémunération en espèces équivalente à la valeur de remplacement; ou (ii) des compensations en nature par substitution des biens perdus par d'autres biens de même nature.

La législation nationale est déficitaire en matière de l'établissement des tarifs d'indemnisation ou de compensation. L'ordonnance de 2008 qui donne le niveau minimum des tarifs d'indemnisation n'est plus applicable depuis la promulgation du code foncier révisé de 2011. Pour cela, l'étude propose que des

valeurs des pertes éventuellement occasionnées par le projet soient estimées sur base des sondages et de la consultation des rapports officiels récents sur des prix appliqués au niveau des localités abritant les sites des sous-projets. Ces valeurs serviront de base pour les négociations avec les PAP sur les mesures de compensation.

La mise en œuvre des PAR devra être participatif. Pour ce faire, il est suggéré de mettre en place des comités provinciaux de compensation (en cas de déclenchement du processus d'expropriation), des comités locaux de compensation (CLC) constitués des représentants de différentes parties prenantes et des comités des PAP pour chaque site concerné. Des réunions d'échange et de négociation seront organisées avec ces comités et l'UCP pour convenir des modes et approche de compensation. Les conclusions de chaque réunion devront être sanctionnées par un procès-verbal signé par les représentants de chaque partie et des conventions de compensation devront être signées par chaque personne compensée, l'administration communale et l'UCP.

Dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des PAR, une attention particulière devra être portée aux différents groupes vulnérables, qui devront être identifiés lors de l'élaboration des PAR. Les membres des comités des PAP et des CLC devront être sensibilisés sur cet aspect afin de garantir que les intérêts de ces groupes soient pris en compte.

Des mécanismes de gestion des plaintes devront être mis en place à différents niveaux. Au niveau local, les plaintes seront reçues et gérées par les comités des PAP et des CLC. Afin de garantir que les personnes qui ne trouvent pas solution à leurs problèmes dans ces comités puissent revendiquer librement leurs droits, l'UCP devra mettre en place un mécanisme de gestion efficace des plaintes notamment en : (i) mettant en place des outils et procédures de transmission des plaintes d'une manière sécurisée (par exemple des boîtes de plaintes, des SMS, des appels téléphoniques sur un numéro non payant, etc.) ; (ii) mettant en place un organe d'enregistrement et de traitement des plaintes reçus ; (iii) veillant à ce que la procédure soit simple et rapide ; (iv) documentant les plaintes et les réponses données à chaque plainte ; etc.

Les personnes qui seront affectées par le projet sont estimées à 678 soit 133 ménages. Le coût total de l'indemnisation et sa préparation sont estimés à 144.400.000 francs burundais soit 80.000 USD.

Executive summary

The Burundi- Regional Great Lakes Integrated Agriculture Development Project has four components, namely enhancing the productivity of selected value-chains (rice, maize and dairy); supporting the development of the agribusiness private sector, promoting regional agriculture integration especially in supporting the exchange of scientific research results and capacity-building of support services. The project will be implemented in the Rusizi plain and along Tanganyika Lake, in 5 provinces namely Cibitoke, Bubanza, Bujumbura, Makamba and Rumonge.

The implementation of the project, particularly regarding the first and second components involves the construction and use of some rural infrastructure including platforms for processing and marketing of food products, hydro-agricultural infrastructure, and rural access roads that may lead to losses of land and other assets for the local populations.

The national law (Constitution, Land Code and Water Code) and the operational policy of the World Bank on involuntary resettlement (PO 4.12) require that in such cases: (i) the affected people by the project (loss of land, crops or other assets) are entitled to an indemnity or be compensated; (ii) indemnity or compensation must be negotiated beforehand with the affected people; (iii) indemnity or compensation may be in cash or in kind and must at least compensate all losses suffered; (iv) the affected people should be informed as soon as possible and be consulted on compensation measures; (v) the affected people have the right to appeal or claim.

In addition, PO 4.12 provides additional benefits to affected people, especially regarding the specific assistance to vulnerable groups so that the compensation from which they benefit becomes more profitable to them. The policy of the World Bank also requires the recipient of funding to prepare a policy framework and reintegration action plans.

Through this study, which constitutes the resettlement policy framework, it has been noted that potential losses may concern land, crops, income and buildings (dwellings or other buildings). Given the size and types of proposed sub-projects, land loss will be partial and there will be no cases of physical relocation. Construction of losses is less likely, but as sites of sub-projects are not yet precisely identified, the possibility remains and will be confirmed when developing the Resettlement Action Plan (PAR).

The development of the PAR will have to be carried out by the project management unit (UCP) on the basis of consultations with various stakeholders and a socioeconomic survey of affected persons and property. The PAR must be validated by the same stakeholders before being sent to the World Bank for approval. The PAR will include, among others, different modes of compensation to be implemented. Currently the likely modes are: (i) compensation in cash at full replacement cost; or (ii) compensation in kind by replacing goods lost by others of the same kind.

The national legislation is deficient in terms of setting indemnity rates or compensation. Ordinance of 2008, which provides the minimum level of compensation rates, is no longer applicable since the promulgation of the revised Land Code of 2011. Therefore, the study suggests that the values of any losses incurred by the project are estimated based on surveys and consultation of recent official reports on the prices charged at the community level neighboring sub-project sites. These values should form the basis for negotiations with the affected persons on compensation.

The implementation of PAR should be participatory. To do this, it is suggested to introduce communal compensation committees (in case the process of expropriation is triggered), local compensation of committees (CLC) consisting of representatives of different stakeholders and affected persons committees for each concerned site. Exchange meetings and negotiations will be held with these committees and the UCP to agree on compensation modes and approach. The conclusions of each meeting shall be attested by a report signed by the representatives of each party and compensation agreements will have to be signed by each compensated person, the municipal administration and the UCP.

In the process of development and implementation of PAR, special attention should be given to different vulnerable groups, to be identified during the development of PAR. Committee members of the affected persons and the CLC must be made aware of this aspect to ensure that the interests of these groups are taken into account.

Complaint management mechanisms will be set up at different levels. Locally, complaints will be received and managed by committees of affected persons and CLC. In order to ensure that people who do not find solution to their problems in these committees can freely claim their rights, the UCP will have to implement an effective management mechanism for complaints including: (i) putting in place tools and procedures transmission of complaints in a secure manner (i.e complaint boxes, text messages, telephone calls on a cost free number, etc.); (ii) setting up a recording device and processing complaints received; (iii) ensuring that the procedure is simple and quick; (iv) documenting complaints and responses for each complaint; etc.

The persons who would be affected by project infrastructures are estimated to 678 equivalent to 133 households. Compensation fees with its preparation are estimated at 144.400.000 Burundi francs, it means USD 80.000.

I. Introduction

Le Gouvernement du Burundi a formulé une requête de financement auprès de la Banque Mondiale pour relancer le développement intégré de la plaine de la Rusizi et le long du Lac Tanganyika. La Banque Mondiale a répondu favorablement à cette requête en acceptant de financer un programme régional entre le Burundi et la République Démocratique du Congo.

L'impact visé par le programme est la réduction de la pauvreté et l'amélioration de la sécurité alimentaire à travers le développement de filières agricoles à fort potentiel économique et d'emploi. Les filières retenues sont le riz, le maïs et le lait. La mise en œuvre du projet, particulièrement en ce qui concerne ces filières fait appel à la construction et exploitation de certaines infrastructures rurales notamment les plateformes de transformation et commercialisation, les infrastructures hydro-agricoles et les pistes de desserte qui risquent d'engendrer des pertes de terre ou de cultures pour certaines populations.

Pour être en conformité avec la législation nationale en matière de propriété foncière et la politique opérationnelle de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire, le CPR de ce projet régional comprenant le processus et les procédures qui serviront d'orientation pour la préparation et la mise en œuvre des PAR détaillés qui seront préparés une fois les sites d'implantation et l'emprise des sous projets déterminés. L'objectif du cadre politique est de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet

La présente étude couvre les cinq provinces concernées par le projet à savoir Bubanza, Cibitoke, Bujumbura, Rumonge et Makamba. Ce document a été élaboré sur base d'analyse documentaire, des consultations de différentes institutions concernées et des communautés sur terrain qui font partie des personnes qui seront potentiellement affectées par le projet.

II. Brève description du projet et des sites potentiels

Le projet a comme objectifs stratégiques: (i) l'intégration économique régionale et consolidation de la paix et de la sécurité, (ii) la sécurité alimentaire à travers l'accroissement de la production et la transformation des produits agricoles, (iii) la promotion du secteur privé et de l'emploi et (iv) le développement durable, intégré et inclusif. Le programme vise, comme impact, la réduction de la pauvreté et l'amélioration de la sécurité alimentaire à travers le développement de filières agricoles à fort potentiel économique et d'emploi dans les régions de la Rusizi et le long du lac Tanganyika. L'objectif global du programme est de contribuer à l'augmentation de la productivité des chaînes de valeur sélectionnées au profit des communautés locales de la plaine de la Rusizi et le long du lac Tanganyika.

Les résultats attendus étant: (i) Filières ciblées structurées et productions agricoles augmentées ; (ii) Services et industries de transformation au niveau de la zone du projet améliorées ; (iii) Accès aux marchés des produits agricoles de la zone du projet facilité ; et (iv) intégration économique régionale renforcée, notamment dans le secteur agricole et du commerce.

La mise en œuvre du Projet sera organisée en 4 principales composantes: (i) Structuration des filières ciblées et appui à la production, y inclus un appui à l'accès aux marchés et à la commercialisation; (ii)

appui au développement du secteur privé (services et industries de transformation agro-alimentaires); (iii) Promotion de l'intégration régionale à travers des projets transfrontaliers, y compris la recherche agricole; et (iv) Gestion, coordination du programme et suivi-évaluation.

Les filières ciblées sont le riz, le lait et le maïs. Ce choix a été motivé tenant compte de facteurs tels que: (i) s'inscrivent dans les stratégies nationales de lutte contre la pauvreté et la malnutrition ; (ii) nombre de petits producteurs impliqués (hommes et femmes) ; (iii) Potentiel pour l'amélioration de la production et de la productivité ; (iv) Potentiel pour la création d'emplois ; (v) Aspects nutritionnel et amélioration des revenus ; (vi) Potentiel pour la demande intérieure et régionale ; (vii) Perspectives d'investissement public et privé et potentiel d'intégration sur les marchés des PME locales et régionales ; (viii) Potentiel de la valeur ajoutée ; et (ix) Aspects pragmatiques

Les interventions envisagées au niveau du projet sont :

- Au niveau de la composante 1 «Structuration des filières ciblées et appui à la production»: Renforcement des capacités organisationnelles des groupements de producteurs; intensification des productions en vue d'augmenter la production et la productivité; développement de l'élevage laitier; et aménagements des bassins versants, irrigation, et accès aux marchés et appui à la commercialisation.
- En ce qui concerne la composante 2: «Appui au développement du secteur privé - services et industries de transformation agro-alimentaires»: Promotion d'un climat d'affaire propice au développement de l'agri-business; appui au développement de petites et moyennes industries de transformation agro-alimentaires (transformation du riz, lait, maïs, etc.); et réhabilitation d'infrastructures rurales (pistes, réhabilitation ou reconstruction d'un pont reliant le Burundi à la RDC, etc.).
- Pour la composante 3: «Promotion de l'intégration régionale à travers l'appui à l'intégration institutionnelle, acquisition et diffusion des connaissances»: Développement de programmes conjoints de R&D en agriculture et en gestion durable de l'environnement; renforcement des capacités des institutions national de recherche agronomiques; et renforcement des capacités de la CEPLG – Département Agriculture.

Les sites précis pour différentes infrastructures (y compris le pont) ne sont pas encore déterminés. Toutefois, il est déjà envisagé qu'une plateforme de conservation, transformation et commercialisation des produits agricoles pourrait être installée dans la zone économique spéciale (ZES) prévue dans les environs de l'aéroport international de Bujumbura. Le projet prévoit uniquement de financer les études de faisabilité de ces infrastructures (ZES).

La zone d'intervention du projet englobe la plaine de la Ruzisi et de l'Imbo et s'étend sur cinq provinces à savoir Bubanza, Cibitoke, Bujumbura, Rumonge et Makamba (voir carte ci-après).

Carte 1 : Zone du projet



III. Cadre légal et règlementaire de réinstallation

Le cadre légal et règlementaire de la réinstallation doit tenir compte à la fois des dispositions nationales en la matière et de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale.

III.1. Au niveau national

Les textes les plus importants par rapport au projet sont essentiellement ceux qui se réfèrent au droit de propriété. Les textes explicites sont essentiellement la Constitution de la République du Burundi, le code foncier et le code de l'eau. Les contenus importants par rapport à la réintégration sont développés dans les paragraphes qui suivent.

III.1.1. Constitution de la République du Burundi

La Constitution de la République du Burundi garantie à tous, le droit à la propriété privée et à sa protection. En effet, en son article 36, la Constitution stipule que «toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ».

III.1.2. Code foncier (révisé en 2011)

D'après le code foncier du Burundi, trois catégories de propriété foncière sont reconnues (article 2): (i) les terres relevant du domaine public de l'Etat et de celui des autres personnes publiques ; (ii) les terres relevant du domaine privé de l'Etat et celui des autres personnes publiques, et (iii) les terres des personnes privées, physiques ou morales.

Le domaine public de l'Etat est formé d'un domaine public naturel et d'un domaine public artificiel (Article 188). Le domaine public naturel de l'Etat comprend notamment: (i) les lits et les eaux des rivières et autres cours d'eau depuis leur source jusqu'à leur embouchure ou à leur sortie du territoire national; (ii) les fonds et les eaux des lacs et des étangs; et (iii) les rives ou bords des cours et des plans d'eau sur une longueur à déterminer par décret ; (iv) tout élément classé dans ce domaine par des lois spécifiques notamment les aires protégées (article 189).

Le domaine public artificiel de l'Etat comprend, notamment, (i) les aménagements et infrastructures hydrauliques publics; (ii) les aménagements et infrastructures publiques destinés à la production et à la distribution de l'eau et du courant électrique (article 194), ainsi que des servitudes d'utilité publique notamment, les servitudes de passage, d'implantation et de circulation (article 195).

Le domaine public de l'Etat, qu'il soit naturel ou artificiel est inaliénable, imprescriptible et insaisissable (article 196), seuls les droits d'usages sont permis (article 197) et d'une manière temporaire (199). Ainsi, les investissements hydro-agricoles et les infrastructures d'approvisionnement en eau potable prévus dans le cadre du projet feront partie du domaine public artificiel de l'Etat. Les populations bénéficiaires du projet n'auront que des droits d'usage.

Par propriété foncière, on entend le droit d'usage, de jouissance et de disposition d'un fonds d'une manière absolue et exclusive, sauf restrictions résultant de la loi ou des droits réels appartenant à autrui (article 19). Cela veut dire qu'un propriétaire d'un fonds peut librement l'exploiter, le vendre, le faire louer, le céder gratuitement, etc.

Le droit de propriété d'une personne privée (exercé en vertu d'un titre foncier, d'un certificat foncier, d'un titre administratif ou d'un mode coutumier d'acquisition), peut être exproprié pour cause d'utilité publique au bénéfice de l'Etat ou de toute autre personne publique, moyennant le versement d'une juste et préalable indemnité (art 411). Cette disposition serait requise au cas où des investissements devaient être réalisés dans des terres des particuliers. Cela est très probable du fait que dans la zone du projet, la plupart des terres appartiennent à des personnes privées.

Dans la zone du projet, la majorité des terres sont gérées par un système de paysannat (plaine de la Rusizi et la plaine de Nyanza-Lac), aménagé vers les années 1950 où les exploitants étaient des usufruitiers sur des terres du domaine privé de l'État. Avec le nouveau code foncier, ces terres de paysannat sont devenues des propriétés privées de leurs détenteurs (article 455). Les autres terres qui seraient concernées par le projet sont des terres de marais. Ces terres peuvent relever soit du domaine public ou privé de l'Etat, soit de la propriété privée des personnes physiques ou morales (article 441). Les marais exploités appartiennent à celui qui les a mis en valeur et non à celui à qui appartient la terre du bassin versant dont ils constituent le prolongement (article 444) et les terres de marais en friches (non mis en valeur) appartiennent à l'Etat.

En cas d'expropriation, seul le terrain nécessaire aux infrastructures d'utilité publique et leurs dépendances peut faire l'objet d'expropriation (article 412) et les biens expropriés ne peuvent être utilisés par le bénéficiaire de l'expropriation que pour la destination d'utilité publique énoncée dans la déclaration provisoire d'utilité publique et dans la décision d'expropriation (article 414).

La procédure à suivre lors de l'expropriation pour cause d'utilité publique comprend 5 étapes suivantes (article 417):

- le dépôt du projet justifiant l'expropriation par son promoteur;
- la déclaration provisoire d'utilité publique;
- le rapport d'enquête;
- l'avis de la Commission Foncière Nationale;
- le Décret ou l'Ordonnance d'expropriation.

L'article 418 distingue trois niveaux de compétences pour déclaration d'utilité publique et d'expropriation:

- Le Ministre ayant les terres rurales dans ses attributions pour une superficie de terre rurale n'excédant pas vingt-cinq hectares ;
- Le Ministre ayant l'urbanisme dans ses attributions pour une superficie de terre urbaine n'excédant pas un hectare;
- le Président de la République pour une superficie de terre rurale excédant vingt-cinq hectares et pour une superficie de terre urbaine excédant un hectare.

Les principes de consultation, de plainte et de publication sont prévus par l'article 420. Il précise que : (i) l'autorité compétente affiche à son bureau et adresse en deux exemplaires de la copie de sa déclaration à l'Administrateur communal concerné aux fins de recueillir toutes observations utiles des personnes intéressées quant à l'utilité publique du projet et quant à l'existence, la nature et l'étendue des droits réels exercés sur les terres dont l'expropriation est envisagée ; (ii) l'Administrateur communal fasse ensuite procéder à l'affichage, pendant un mois, la déclaration provisoire d'utilité publique au bureau de la commune et la notifie contre récépissé à toutes les personnes exposées à l'expropriation ; (iii) les résultats de l'enquête soient consignés dans un rapport adressé à l'autorité compétente et une copie est conservée par le Service foncier communal.

L'indemnité d'expropriation doit compenser intégralement le préjudice subi par l'exproprié (article 424). Elle est négociée à l'amiable entre les parties intéressées ou, à défaut, par la juridiction compétente (article 428), saisie par une des parties. L'article 426 indique que « les Ministres ayant les terres dans ses

attributions fixent par Ordonnance conjointe le niveau minimal des tarifs d'indemnisation des immeubles par nature et par incorporation, après avis de la Commission Foncière Nationale. Ces tarifs doivent être régulièrement actualisés ». Pour le moment, cette ordonnance n'existe pas, et les bases de calcul servant de négociation en cas d'indemnisation ne sont pas réglementées. L'article 425 précise que l'indemnité d'expropriation peut prendre la forme, soit d'une indemnité pécuniaire, soit d'un échange assorti, le cas échéant, d'une indemnité partielle destinée à la réinstallation de l'exproprié. Toutefois, l'exproprié peut exiger une indemnité pécuniaire et, à défaut d'accord amiable, il s'en réfère à la juridiction compétente.

III.1.3. Code de l'eau (2012)

D'après le code de l'eau, toute exploitation ou installation destinée à l'utilisation des ressources en eau pour l'intérêt public grève les fonds intermédiaires d'une servitude de passage, d'appui, de réservoir ou de canalisation (article 14). Cette disposition serait applicable pour des investissements hydrauliques (ouvrages hydro-agricoles, microcentrales hydroélectriques et approvisionnement en eau potable).

La servitude d'appui comporte le droit d'appuyer un barrage ou une digue sur le fonds riverain d'un lac ou d'un cours d'eau, à la charge d'une juste et équitable indemnité s'il en résulte un préjudice pour le propriétaire du fonds riverain (article 15).

La servitude de réservoir consiste dans le droit de submerger le terrain appartenant à autrui au moyen d'un barrage, d'une digue ou tous autres ouvrages hydrauliques réalisés dans l'intérêt public par l'Etat ou pour son compte. Une indemnité juste et équitable doit être versée pour le dommage subi par le propriétaire du terrain submergé, conformément à la réglementation en vigueur (article 16).

La servitude de canalisation comporte, pour l'Etat et pour les services agissant pour son compte, le droit d'établir sur les terrains appartenant à autrui, des ouvrages et aménagements hydrauliques. Si le passage peut se faire dans des domaines ou des fonds différents, celui qui subit le moins de dommage sera choisi, si non celui qui offre le plus de facilité. En tout état de cause, une indemnité juste et préalable doit être versée aux propriétaires des fonds grevés (article 17).

L'exécution des travaux, sur les terrains grevés des servitudes, doit être notifiée par écrit aux personnes exploitant lesdits terrains, au plus tard, six mois avant le démarrage desdits travaux. A défaut d'entente, les contestations éventuelles pouvant donner lieu à l'établissement et l'exécution des indemnités y relatives, sont traitées conformément à la législation en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (article 21).

III.2. Au niveau de la Banque Mondiale

Au niveau de la Banque Mondiale, c'est la politique opérationnelle PO 4.12 "Réinstallation Involontaire" qui sert d'instrument de référence. A travers cette politique, la Banque a trois objectifs suivants:

- Eviter, dans la mesure du possible, ou minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet;
- Lorsque le déplacement est inévitable, les activités de réinstallation doivent être conçues et exécutées sous forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages

du projet. Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation;

- Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

Cette politique couvre les conséquences économiques et sociales directes qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque et sont provoquées par : (i) le retrait involontaire de terres provoquant soit une relocalisation ou une perte d'habitat ou une perte de biens ou d'accès à ces biens; ou (iii) une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site; ou (ii) la restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

D'après cette politique:

- Le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont: (i) informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation; (ii) consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique; et (iii) pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.
- Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut des mesures garantissant que les personnes déplacées sont : (i) pourvues d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ;et (ii) pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur.
- Lorsque cela s'avère nécessaire pour que les objectifs de la politique soient atteints, le plan de réinstallation inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont : (i) bénéficiaires d'une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus ; et (ii) pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation, telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi.

Pour que les objectifs de la politique soient atteints, on doit prêter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, qui risquent de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.

III.3. Comparaison des exigences nationales et celles de la Banque Mondiale

La visualisation de la comparaison se résume dans le tableau ci-après qui donne une synthèse des dispositions nationales et celles de la Banque Mondiale en matière de la réinstallation.

Tableau 1: Comparaison entre le cadre juridique nationale et P.O 4.12

CATEGORIE DE PAP/TYPE DE PERTE	LEGISLATION BURUNDAISE	PO. 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE	OPTION RETENUE
Propriétaires de terres	Compensation monétaire basée sur la valeur de marché Compensation en nature (terre) selon les règles coutumières	Préférence d'une compensation en nature (terre) Autres compensations au coût de remplacement de la perte	Application de la PO 4.12 Les taux d'indemnisation seront déterminés selon les dispositions préconisées dans ce CPR
Locataires de terres	Droit à une compensation basée sur le nombre de droits acquis	Droit à une compensation quelle que soit la reconnaissance juridique de leur occupation	Application de la PO 4.12 Les taux d'indemnisation seront déterminés selon les dispositions préconisées dans ce CPR
Usagers des terres	Dans certains cas, les utilisateurs de terres possèdent un droit de propriété par extension (utilisation régulière) Dans d'autres cas, les utilisateurs de terres ont droit à une indemnisation pour les cultures et toutes les autres activités économiques	Les droits à compensation pour pertes de cultures et éventuellement terres et revenus doivent être établis pour les usagers	Application de la PO 4.12 Les taux d'indemnisation seront déterminés selon les dispositions préconisées dans ce CPR
Propriétaires de bâtiments « non permanents »	Compensation monétaire basée sur la valeur de marché	Droit à une compensation en nature (bâtiment) ou monétaire au coût total de remplacement, y compris les frais de main-d'œuvre et de réinstallation, avant le déplacement	Application de la PO 4.12 Les taux d'indemnisation seront déterminés selon les dispositions préconisées dans ce CPR
Propriétaires de bâtiments « permanents »	Compensation monétaire basée sur la valeur de marché	Droit à une compensation en nature (bâtiment) ou monétaire au coût total de remplacement, y compris les frais de main-d'œuvre et de réinstallation, avant le déplacement	Application de la PO 4.12 Les taux d'indemnisation seront déterminés selon les dispositions préconisées dans ce CPR
Cultures pérennes	Compensation monétaire basée sur les taux de marché	Compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au rétablissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au rétablissement à la valeur du marché du produit considéré)	Application de la PO 4.12 Les taux d'indemnisation seront déterminés selon les dispositions préconisées dans ce CPR
CALCUL DE L'INDEMNISATION			
Calcul de l'indemnisation	Pour les cultures vivrières annuelles et bisannuelles : tarif basé sur le rendement espéré, la superficie du champ, le prix moyen par kg au cours des 6 derniers mois du produit Pour les cultures pérennes : tarif basé sur le rendement espéré, la superficie du champ, le prix moyen par kg au cours des 6 derniers mois du produit et le nombre moyen d'années entre le moment de la plantation de la culture et celui de son entrée en production Pour les terres : tarif basé la catégorie de terrain et selon qu'il est situé dans la capitale, dans les villes principales, dans les	L'indemnisation en espèces doit être suffisante pour remplacer les terres et autres actifs perdus au coût de remplacement intégral	Préférence pour les options de compensation « terres contre terres » et des options de réinstallation pour les personnes déplacées dont les moyens d'existence dépendent des terres. Les PAP doivent être pleinement indemnisés et réinstallés avant le déplacement et l'exécution du Projet. Les compensations en espèces pour les actifs perdus devront être faites en intégralité, au coût de remplacement non déprécié. Le processus d'évaluation financière sera réalisé par les bureaux de terrain, avec des évaluateurs officiels ; la détermination finale des taux de

villes secondaires, dans les centres à vocation urbaine et selon le standing du quartier
 Pour le bâti : tarif basé sur la catégorie des matériaux utilisés, sur le standing du quartier et sur les niveaux de construction (pavillonnaire, rez-de-chaussée, étages)

compensation se fera selon l'approche décrite dans ce CPR ; une évaluation des valeurs réelles du marché pour les terres et autres actifs devra être réalisée avant la fixation des taux d'indemnisation finaux

PROCEDURES

Paiement des indemnisations/ compensations	Avant le déplacement selon la loi	Avant le déplacement	Conformité entre la loi burundaise et la politique de la Banque. Appliquer correctement les dispositions de la loi y relatives
Groupes vulnérables	Pas de dispositions spécifiques prévues par la loi	Une attention particulière est accordée aux personnes qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants et les minorités	Fournir l'assistance par le projet
Plaintes et réclamations	Des procédures de recours sont prévues par la loi	Privilégier en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de gestion des plaintes	Gestion des plaintes et réclamations selon le mécanisme décrit dans ce CPR
Consultation	Prévu par la loi	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre de manière participative	Application de la PO 4.12 (consultations de manière participative)
	Non prévu par la loi	Fournir une assistance ciblée additionnelle (par ex. facilités de crédit, formation, opportunités d'emploi) et des opportunités pour améliorer ou restaurer la capacité de générer des revenus, les niveaux de production et le niveau de vie des personnes déplacées dont les conditions de vie ou de revenu sont affectées par le projet	Programme de restauration des moyens d'existence devant être définis et mis en œuvre pour chaque composante du projet ; Les PAP affectés par un déplacement physique et choisissant la formule complète de réinstallation recevront une aide à la réinstallation

De la lecture comparée des dispositions de la législation nationale applicable en matière de compensation et la PO 4.12, nous constatons que les exigences sont globalement similaires et en faveur des personnes affectées. Il s'agit essentiellement de ce qui suit :

- Les personnes affectées par le projet (perte de terre, de cultures ou autres biens) ont le droit d'être indemnisées ou compensées ;
- L'indemnisation ou la compensation doit être préalable et négociée avec les PAP ;
- L'indemnisation ou la compensation peut être en nature ou en espèces et doit compenser au moins l'intégralité des pertes subies ;
- Les PAP doivent être informées (le plus tôt que possible, au plus tard 6 mois avant le début du projet) et être consultées sur les mesures de compensations.

En plus, la PO 4.12 offre des avantages complémentaires aux PAP notamment en ce qui concerne l'assistance spécifique aux groupes vulnérables, le suivi et la réhabilitation économique.

En tout état de cause, les conventions internationales ayant une prééminence sur les lois nationales, une convention de crédit signée avec la Banque Mondiale s'inscrirait dans ce cadre. En cas de conflit entre les deux cadres juridiques, c'est la politique de la Banque qui prévaut ou le cadre le plus avantageux pour les personnes affectées sera adopté.

IV. Types de pertes et critères d'éligibilité

IV.1. Types de pertes

Les principales composantes et activités du Programme qui seront à l'origine de la réinstallation sont : (i) mise en place des infrastructures de transformation et de stockage (6 unités de transformation de maïs et de riz, 16 CCL(Centre de Collecte du Lait) et 4 CVL(Comptoir de Vente du Lait) ; (ii) l'aménagement/réhabilitation des ouvrages hydro-agricoles (petits périmètres irrigués avec des barrages d'une hauteur de moins de 5m) ; (iii) l'aménagement des infrastructures d'approvisionnement en eau potable, et (iv) l'aménagement des pistes/routes rurales d'accès et de desserte.

Les types de pertes prévisibles qui seront enregistrées peuvent être catégorisés comme suit:

- **Perte de terrains:** l'installation des infrastructures ainsi que des servitudes de passage, d'appui, de réservoir ou de canalisation vont potentiellement entraîner des pertes des terres. La perte de propriété peut être complète ou partielle. On parle de perte complète quand il s'agit de la cession de la totalité de la propriété foncière requise par les installations. Il y a perte partielle lorsqu'elle concerne une partie du fonds donnant l'opportunité de continuer l'exploitation de la partie restante. Dans la zone du projet, compte tenu de la taille et du caractère des infrastructures prévues, la perte de terrain sera partielle et n'engendrera pas de déplacement physique.
- **Perte de cultures:** lors des travaux, il pourra y avoir des pertes des cultures particulièrement celles qui seraient installées dans les sites d'implantations des ouvrages ou sur des zones d'emprises. L'impact pourra être réduit significativement par une bonne programmation et une bonne

communication avec les communautés locales. Les cultures perdues pourront appartenir aux propriétaires des terrains mais également aux non propriétaires, par exemple aux locataires ou autres personnes ayant acquis des droits d'exploitation. Au moment de la compensation, il faudra donc bien identifier les vraies propriétaires des cultures afin de limiter les conflits que cela pourrait induire.

- **Perte d'habitas ou autres bâtiments:** dans la zone du projet, ce sont des cas très rares mais qui peuvent subvenir, particulièrement pour des sous projets de construction des microcentrales hydroélectriques et le traçage ou agrandissement des routes rurales. L'implantation des plateformes pourra également, dans certaines circonstances, entrainer la perte des bâtiments ou d'habitats surtout au cas où les sites choisis sont dans les centres d'agglomération. Toutefois, comme les plateformes seront de droit privé, les mesures de compensation devront être prises en charge par les investisseurs privés (qui peuvent être des coopératives agricoles ou autres). Le projet devra veiller à ce que ces mesures soient justement et équitablement négociées.
- **Perte de revenus:** la perte sera temporaires et concernent ceux qui vont perdre des parties des terres ou des bâtiments en exploitation ou en location. En effet, les activités du projet vont entraîner un temps mort des activités, ce qui engendrera nécessairement des pertes de revenu pendant avant le rétablissement des mêmes conditions de travail ou que les mesures de compensations soient productives. Ainsi, le calcul des mesures de compensation devra aussi tenir compte de cet aspect. Cela concernera également les personnes pour qui leurs activités pourront être arrêtées momentanément à cause des activités du projet, même sans avoir perdu des biens.

IV.2. Catégories de personnes affectées et critères d'éligibilité

Au stade actuel de la préparation du programme et compte tenu des impacts potentiels, les populations affectées seront constitués des individus, des ménages et des communautés (associations, des coopératives, des entreprises, etc.). Parmi les individus / ménages affectés figurent ceux vulnérables qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Cette catégorie nécessite une attention particulière durant le processus d'élaboration et de mise en œuvre des plans de réinstallation.

Conformément à la PO 4.12 et au regard du droit d'occuper les terres au Burundi, les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet:

- a) les PAP qui ont des preuves écrites de leur droit de propriété (titre de propriété, certificat d'achat, actes administratifs. etc.) sur les terres concernées au moment de l'identification;
- b) Les PAP qui n'ont pas de preuves écrites sur les terres au moment de l'identification, mais qui sont reconnus localement comme propriétaires. Il s'agit notamment des ayants-droits coutumiers. Dans la zone du projet, ils sont les plus nombreux du fait que la majorité des terres dans le milieu rural ne sont pas enregistrées. L'identification devra donc prendre en compte les communautés autour des sites pour éviter des tricheries ;
- c) Les personnes qui ne sont pas des propriétaires des terres mais qui ont des réclamations sur d'autres droits rattachés au droit de propriété. Il s'agit par exemple des personnes ou ménages ou communautés (association, coopérative, entreprise) qui ont des droits d'usages des terres

appartenant à autrui, par exemple des locataires et autres. Cette catégorie inclue aussi les squatters et les intrus ou "empiéteurs" qui n'ont pas de droit légaux sur la terre.

Les personnes ou groupes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du point c) reçoivent une compensation pour les biens perdus et non pour les terres occupées, à condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date d'information des communautés sur les sites concernés.

IV.2.1 Estimation du nombre de personnes affectées.

La superficie nécessaire à l'implantation des infrastructures du projet est estimée à 28,4 ha (soit 1ha pour chacune des 6 unités de transformation et de conservation, 20 ares pour chacune des 16 CCL, 10 ares pour chacun des 4 CVL, 18 ha de piste en raison de 30 km de long sur 6m de large). La taille moyenne de la superficie d'un ménage agricole est de 0,27 ha. Seules les pistes pourront grignoter sur les exploitations des ménages à concurrence de 20% soit 5,4 ares de perte par ménage. Au niveau de la superficie des pistes, 40 % seront prélevés sur des terrains privés, 60% sur des terres domaniales. Dans ces conditions, le nombre de personnes affectées sera approximativement de 133 ménages $[(18*40/100)/0,054]$. Les autres infrastructures émergeront sur les terres domaniales présentes dans les paysannats. Nous estimons alors le nombre de ménages à 105 qui correspond à 536 personnes affectées par les activités du projet. Le nombre d'enfants qui devra bénéficier du kit scolaire est estimé à 326.

V. Evaluation des biens et taux de compensation

V.1. Principes de base

Le choix des méthodes d'estimation de la valeur des pertes est guidé par les principes de la P.O. 4.12 de la BM, ainsi que la législation en vigueur au Burundi en matière de compensation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique en l'occurrence le code foncier.

Par rapport à la législation nationale (code foncier), la valeur de compensation ou d'indemnisation est négociée avec les personnes affectées. Toutefois, le même code indique que les ministres ayant les terres dans leurs attributions fixent, par ordonnance conjointe, le niveau minimal des tarifs d'indemnisation et qui être régulièrement actualisé. Malheureusement, depuis la promulgation du code foncier révisé en 2011, il n'y a pas encore ce genre d'ordonnance. La dernière Ordonnance fixant le niveau minimal des tarifs date de 2008 et qui n'est plus applicable car antérieur au code foncier de 2011. Dans ces conditions, l'évaluation sera faite sur base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

V.2. Evaluation de la valeur des terres

En l'absence d'une référence officielle, il n'est pas facile d'établir objectivement la valeur des terres, étant données qu'elle change en fonction du temps, de sa qualité, de son usage et souvent aussi par spéculation.

Toutefois, l'évaluation des terres pourra se faire par rapport aux pratiques sur terrain au moment de l'élaboration des PAR. L'évaluation se ferait par sondage (sous forme d'enquête individualisée et en focus groups) dans les communautés autour des sites concernés, et en consultant les coûts de vente les plus récents des terres similaires. Ces derniers peuvent être consultés au niveau des communes du fait que la vente des terres doit être contresignée par l'administrateur communal qui en garde une copie. Ainsi, en faisant un rapprochement des deux sources d'information, on pourra établir les valeurs moyennes par localité et par catégorie de terres. Les valeurs obtenues pourront donc servir de référence lors de la négociation avec les personnes affectées.

V.3. Evaluation de la valeur des cultures

Les cultures concernées pourront comprendre des cultures saisonnières ou annuelles (pour la plupart sont des cultures vivrières et/ou commerciales comme le riz, le maïs, le haricot, légumes, coton, manioc, etc.) et des cultures pérennes (arbres fruitiers, arbres forestiers et agro-forestiers, le caféier, le palmier à huile, etc.). L'évaluation portera sur la quantification des pertes et sur leurs valeurs respectives.

La quantification se fera à deux niveaux à savoir les mesures de la superficie (pour les cultures saisonnières et pluriannuelles) et le comptage de pieds pour les cultures pérennes. Le deuxième niveau concerne l'estimation des rendements dans le contexte local. Pour chaque culture, le rendement sera estimé sur base de sondage (ou enquête individualisée) dans les communautés où se trouve les sites et par consultation des rapports récents des DPAAE respectives. Ainsi, en faisant un recoupement, on pourra établir des rendements moyens par localité et par culture. Sur base des rendements moyens et des superficies ou nombre de plants perdus, on pourra donc estimer la quantité de récoltes potentielles qui seront perdues par personne concernée. Pour les cultures pérennes, la quantité de récoltes sera calculée annuellement et sera projetée sur le nombre d'années de vie productive de la culture.

L'estimation de la valeur se fera sur base de sondage des prix sur les marchés locaux, au moment de la préparation des PAR et en consultant les rapports périodiques récents de l'ISTEEBU et des ONGs sur l'évolution des prix dans les communes ou provinces du projet.

Ainsi, sur base des quantités estimées et des prix moyens, on pourra dresser des tableaux des valeurs des cultures perdues ou à perdre par personne affectée.

V.4. Evaluation de la valeur des habitations et autres bâtiments

Si des cas de perte d'habitation ou bâtiment se présente, l'évaluation devra être faite au cas par cas par un évaluateur professionnel, dans les conditions des coûts du marché au moment de l'évaluation. L'évaluation devra prendre en compte tous les coûts associés à la perte du bâtiment ou de l'habitation que ce soit des coûts administratifs ou autres liés à la réinstallation.

V.5. Evaluation des pertes de revenus

L'évaluation se fera sur base d'une enquête socio-économique qui couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle concernée, qu'elle

soit dans le secteur formel ou informel, multiplié par le nombre de jours de la période transitoire (période d'arrêt d'activités).

VI. Processus de préparation, revue et approbation des PAR

Conformément aux dispositions de la P.O 4.12 de la Banque mondiale, l'un des principaux objectifs de ce CPR est de donner des directives à suivre lors de la préparation et approbation des plans d'actions de réinstallation (PAR) qui vont suivre une fois que les sous-projets provoquant des pertes de terres, des cultures, des revenus et/ou des habitations ou bâtiments seront connus ainsi que leurs sites et emprises respectifs.

La préparation d'un PAR suit les étapes ci-après : (i) triage des sous-projets ; (ii) information et consultations de l'administration à la base et des populations; (iii) étude socioéconomique et recensement ou identification PAP; (iv) approbation et diffusion du PAR.

VI.1. Responsables de la préparation des PAR

La coordination de la préparation, de la mise en œuvre, du suivi et évaluation des PAR, est sous la responsabilité de l'Unité de Coordination du Projet (UCP). Un expert en sauvegarde socio-environnementaliste (ESSE) sera recruté par le projet et sera responsable de la coordination des activités en rapport avec la réinstallation. Par rapport à la réinstallation, les tâches de l'ESSE sont décrites au chapitre relatif au dispositif de mise en œuvre des PAR.

VI.2. Triage des sous-projets

Le triage des sous-projets est fait pour : (i) identifier les types et la nature des impacts liés aux activités proposées ; (ii) fournir des mesures adéquates pour s'occuper de ces impacts. Le triage des sous-projets devra être intégré dans le processus de screening, d'analyse et de validation environnemental (voir document du CGES). Pour rappel, ce dernier prévoit, entre autres, de classer les sous-projets en 3 catégories : catégorie I des sous projets devant faire objet d'EIES préalable et dont on prépare un cadrage ; catégorie II pouvant faire objet d'EIES sur décision du Ministre de l'environnement et pour lesquels on prépare une notice environnementale et sociale ; et la catégorie III des sous projets dont l'EIES n'est pas nécessaire. Les sous-projets pouvant déclencher le processus de réinstallation sont ceux classés dans les catégories I et II. Les exigences environnementales font que la préparation du cadrage et de la notice environnementale doit être participative notamment en consultant les parties prenantes et en visitant les sites des sous projets concernés.

Il sera important qu'une fiche de collecte d'information sociale soit intégrée dans les outils de collecte d'information environnementale lors de la préparation du cadrage et de la notice environnementale. Le formulaire de sélection sociale sera préparé par l'ESSE sur base des éléments standards d'appréciation des sous-projets (voir ces éléments en annexe 2).

Sur base de l'analyse des informations du formulaire de sélection sociale, l'ESSE apprécie l'ampleur du travail social requis et fait une recommandation sur la suite du processus. Dans tous les cas, un PAR devra

être préparé dans toute situation entraînant un déplacement temporaire ou permanent de personne par le projet (voir le processus de screening, d'analyse et de validation environnemental - document du CGES). L'ESSE devra participer dans l'élaboration du cadrage et dans l'analyse du rapport d'EIES ainsi que du PAR (document séparé de l'EIES).

VI.3. Information et consultation des parties prenantes

Après le triage des sous-projets, ceux avec des défis de réinstallation suivront une procédure de sensibilisation et de consultation communautaire. Les populations bénéficiaires des sous-projets impliquant des opérations de réinstallation seront informées de la nécessité de définir un PAR. L'UCP, en collaboration avec l'administration communale, vulgariseront le contenu du présent CPR aux collectivités locales qui participent dans le projet. Des sessions de formation sur les exigences d'un PAR et les étapes à suivre seront organisées, en prenant comme base les dispositions de la législation nationale (constitution, code foncier et code de l'eau) et la PO4.12.

Les thèmes suivants seront développés:

- Droits à la réinstallation et à la compensation;
- Options alternatives et calendrier des sous-projets;
- Implication active des bénéficiaires;
- Taux effectifs de compensation pour la perte des biens et des services;
- Mesures et coûts proposés pour maintenir ou améliorer leur niveau de vie.

Ces sessions de formation visent l'appropriation du processus de réinstallation et des ouvrages prévus par les bénéficiaires.

VI.4. Etude socioéconomique et identification des PAP

Après que les sous-projets aient été approuvés en appliquant cette procédure de consultation, les lieux choisis feront l'objet d'une étude et de la préparation d'un document de PAR comme suit : (i) une étude socioéconomique, (ii) une préparation des PAR individuels.

Des enquêtes détaillées seront effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par les sous-projets en perspective. Il s'agit expressément de:

- faire une identification exhaustive des personnes et des biens. Il a pour objectif de réaliser l'inventaire complet dans l'emprise du sous-projet: (i) des parcelles titrées et non titrées, (ii) des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non, y compris ceux considérés comme illégaux, (iii) des biens immeubles et structures de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages d'irrigation, tombes, etc.), y compris ceux appartenant à des occupants ;
- inventorier les impacts physiques et économiques des sous-projets en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives; et
- élaborer une étude socio-économique des PAP (activités principales et secondaires, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, systèmes de production et de reproduction, plantations etc.).

De ce fait, toutes les PAP seront recensées et classées par catégorie sociale, les impacts consignés et les types d'assistance nécessaires clairement définis. La publication des listes de PAP, la fixation de la date butoir et le processus d'évaluation des pertes seront réalisées avec la participation de l'administration, des services techniques en charge des procédures d'expropriation et des représentants des catégories sociales. La valeur des pertes sera consignée dans les accords de compensation, qui devront être approuvés par les PAP avant l'exécution.

VI.5. Elaboration, approbation et publication des PAR

L'élaboration des PAR est sous la responsabilité de l'UCP, avec l'appui de son ESSE ou des consultants indépendants, et sur base des données des enquêtes socio-économiques et des consultations avec les PAP. Le plan-type du PAR à élaborer comprend les éléments essentiels consignés dans l'Annexe 1.

Une fois les documents provisoires du PAR préparés, ils devront être validés par les parties prenantes au niveau local. Pour ce faire, l'UCP devra organiser des ateliers de validation où participeront les représentants des autorités administratives, les représentants des catégories sociales des PAP, les représentants des bénéficiaires des sous-projets concernés, les services en charge de l'expropriation, les représentants des services publics sectoriels, les représentants des ONGs œuvrant dans les localités et/ou secteurs concernés, etc. Au cours de ces ateliers, les différentes articulations et conclusions des PAR seront présentées aux participants qui feront leurs observations. Les PAR devront préalablement être déposés auprès des provinces et des communes concernées pour analyse. Les conclusions des ateliers devront être intégrés dans les documents de PAR.

Toutes les critiques constructives venant de ces différents acteurs seront pris en considération pour amender le PAR provisoire et produire la version finale.

Après validation au niveau local, les documents revus seront envoyés à la Banque Mondiale pour validation. Les observations pertinentes de la Banque Mondiale seront prises en compte pour la production des PAR en version finale. Au cas où les observations de la Banque Mondiale impliqueraient des changements importants au niveau du fond, ces derniers devront être validés par les parties prenantes qui auront validé les documents provisoires, avant la production des documents définitifs. Donc, des ateliers supplémentaires pourraient être organisés.

Les documents définitifs produits devront être rendus publics. Au niveau local, des copies devront être disponibles au niveau des provinces, des communes et des bureaux régionaux du projet concernés. Au niveau de la Banque Mondiale, les documents pourront être publiés à l'Info-shop.

VII. Procédures organisationnelles de mise en œuvre des PAR

Pour bénéficier de compensation, les PAP doivent être identifiées et vérifiées par le Projet conformément au PAR. La procédure comportera cinq étapes suivantes : (i) l'information et la consultation publique, (ii) la documentation des avoirs et des biens, (iii) l'élaboration de procès-verbaux de compensation, (iv) l'exécution des mesures compensatoires.

VII.1. Information et consultation du public

L'information du public constitue une préoccupation constante tout au long du processus de compensation, pas seulement au moment de l'élaboration des PAR mais également lors de leur mise en œuvre. Cette tâche est sous la responsabilité de l'UCP, avec l'appui et la collaboration de l'administration communale.

Tirant les leçons des expériences vécues dans la zone du projet, la consultation et la participation du public dans la mise en œuvre des PAR se feront par les voies suivantes:

- **Ateliers d'information et d'échange sur la mise en œuvre des PAR** : il s'agira des ateliers au niveau local (commune ou regroupement des communes proches) où participeront les représentants de différentes parties prenantes comme ceux des ateliers de validations de PAR. Au cours de ces ateliers, l'on pourra, entre autre se mettre d'accord sur la mise en place des comités locaux de compensation (CLC) qui représenteront les parties prenantes dans le processus de mise en œuvre;
- **Des réunions avec les PAP au niveau de chaque site (ou sous-projet) concerné** : à ces réunions, participeront les représentants de l'UCP dont l'ESSE, les PAP et les membres du CLC concerné. Au cours de ces réunions, l'on échangera sur les modalités de mise en œuvre des mesures de compensations et les modes de négociations sur les modes concrets de compensation. Au niveau de chaque site, les PAP pourront mettre en place un comité qui va les représenter dans le processus de négociation et de mise en œuvre des mesures convenues. Ce comité devra comprendre les représentants de différentes catégories sociales des PAP.

NB : Les conclusions de chaque atelier, de chaque visite et de chaque réunion devront être sanctionnées par un procès-verbal spécifique et signés par les représentants délégués de chaque catégorie.

VII.2. Négociation des modes compensation

Les négociations des modes de compensation se feront sur base des PAR, particulièrement sur les résultats des enquêtes socioéconomiques spécifiques à chaque site. Les négociations se feront, site par site, au cours des réunions entre l'ESSE de l'UCP, les membres des CLC et les membres du comité des PAP. Les échanges porteront sur les options possibles suivantes:

- **Perte de logement et du lot de terrain sur lequel il se trouvait**
 - Rémunération en espèces équivalente à la pleine valeur de remplacement du lot du terrain perdu (y compris tous les coûts de transaction nécessaires);
 - Rémunération en espèces équivalente à la valeur de remplacement des structures perdues (y compris tous les coûts de transaction nécessaires);
 - Rémunération en espèces équivalente à la valeur de remplacement pour la perte des cultures permanentes dans les jardins associés au logement (y compris tous les coûts de transaction nécessaires).
- **Perte d'autres structures immobilières**

- Rémunération à pleine valeur équivalente au remplacement (y compris tous les coûts de transaction nécessaires);
- Participation à des cours de formation en gestion financière.

➤ **Perte de terres agricoles**

- Compensation pour les terres agricoles perdues à la valeur du marché ou une compensation en nature sous forme de remplacement du bien affecté par un autre bien similaire (y compris tous les coûts de transaction nécessaires);
- Compensation des pertes de cultures permanentes et autres arbres équivalente à la valeur de remplacement(y compris tous les coûts de transaction nécessaires);
- Compensation des pertes de cultures saisonnières à la valeur du marché;
- Compensation pour l'aménagement des terres à pleine valeur de remplacement (y inclus les coûts des transactions nécessaires);
- Participation à un programme d'activités génératrices de revenus et un cours de formation en gestion financière (métayer, locataire).

➤ **Perte d'accès aux terres agricoles – Au cas où il y a un contrat/accord formel avec le métayer ou le locataire**

- Attribution d'une indemnité pour les cultures permanentes (équivalente à la valeur de remplacement) selon les conditions du contrat formel (entre le propriétaire et le métayer /locataire);
- Compensation pour les cultures annuelles à la valeur du marché (seulement si les cultures annuelles n'ont pas pu être récoltées avant la date de la perte) selon les conditions du contrat formel (entre le propriétaire et le métayer/locataire);
- Participation à la restauration des moyens de subsistance et à un cours de formation en gestion financière.

➤ **Perte d'accès aux terres agricoles - Au cas où il n'y a pas de contrat/accord formel avec le métayer ou le locataire**

- L'UGP et le CLC faciliteront un accord avec le propriétaire concernant l'allocation d'une indemnité pour les cultures permanentes (à valeur équivalente au remplacement) selon les arrangements informels (entre le propriétaire et le métayer/locataire);
- Compensation pour les cultures annuelles à la valeur du marché (seulement si les cultures annuelles n'ont pas pu être récoltées avant la date de la perte) selon les arrangements informels (entre le propriétaire et le métayer/locataire);
- Participation à un programme de restauration des moyens de subsistance et participation à un cours de formation en gestion financière.

➤ **Perte des cultures permanentes**

- Rémunération à valeur équivalente au remplacement des récoltes perdues;
- Participation à des cours de formation en gestion financière.

➤ **Perte de structure d'entreprise - Structure d'entreprise fixe**

- Indemnité pour perte de revenus pour la période de temps nécessaire pour rétablir l'entreprise et restaurer les revenus y associés - généralement trois mois de revenus, avec un maximum de revenu d'un an;
- Participation à un cours de formation en gestion financière.

➤ **Perte de structure d'entreprise - structure d'entreprise mobile (par exemple: kiosque/stand)**

- Participation à un cours de formation en gestion financière et/ou un programme d'activités génératrices de revenus.

➤ **Squatters**

- Compensation pour les cultures et les arbres (fruits, etc.) et autres biens perdus à la valeur de remplacement intégral.
- Droit de récupérer les actifs et les matériaux.

Pour tous les types de compensations, une fiche individuelle, munie d'une photo, sera remplie pour fournir toutes les informations nécessaires déterminant les biens affectés et la compensation convenue (voir annexe 4).

Dans les cas où la personne affectée n'accepte pas le mode de compensation, l'UGP devra alors déclencher le processus d'expropriation pour cause d'utilité public tel que prévu dans le code foncier, et les frais seraient payer le Gouvernement Burundais. Etant donné que le processus d'expropriation est très long, des cas pareils pourront provoquer des retards dans la mise en œuvre des sous-projets. Dans tous les cas, compte tenu de l'expérience des autres projets, de pareils cas seront très rares.

VII.3. Exécution de la compensation

Après la phase des négociations sur les mesures ou mode de compensation, il restera à les mettre en exécution. Les modes de mise en œuvre dépendront des modes de compensation.

- Pour les compensations en nature sous forme de remplacement du bien affecté par un autre bien similaire, la mise en œuvre sera sous la responsabilité de l'administration communale. Les procès-verbaux de négociations y relatifs devront être présentés au conseil communal concerné pour analyse et approbation. Si la compensation est validée, l'administrateur communal présente les biens de remplacement décidés par le conseil communal aux PAP concernés. Si ces derniers acceptent les biens proposés, l'administrateur communal, avec l'appui technique de l'UCP, prépare des contrats de compensation qui doivent mentionner les biens cédés. Les contrats seront donc signés par l'Administrateur communal et la PAP bénéficiaire de la compensation. L'UCP devra en recevoir une copie. Si la compensation n'est pas validée par le conseil communal, ou si les biens proposés ne sont pas acceptés par la PAP, l'on déclencherà le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique tel que prévu dans le code foncier.

- Pour les compensations en espèce: ce mode suppose que les personnes affectées reçoivent la valeur monétaire des biens perdus. Après estimation, ils devront être payés par le Gouvernement Burundais. Les travaux du projet ne pourront pas démarrer tant que le paiement n'ait été effectué.
- Pour les cas qui déclenchent le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique, la responsabilité est partagée entre différents acteurs et les grandes étapes se présenteront comme suit : (i) l'UCP devra préparer un projet justifiant l'expropriation et le transmettre au Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage ; (ii) ce dernier devra par la suite envoyer ce projet au Ministre du MEEATU (autorité compétente) pour demander la déclaration provisoire d'utilité publique des sites concernés; (iii) une fois que cette déclaration est effectuée, l'administrateur concerné l'affiche à son bureau et la notifie à chaque PAP concernée ; (iv) Après un délai d'un mois d'affichage de la déclaration au bureau communal, l'UCP actualise l'enquête socioéconomique pour chaque cas concerné, en tenant compte des revendications éventuelles des PAP après notification de la déclaration provisoire d'utilité publique. Ensuite, le rapport de l'enquête peut être envoyé au MEEATU par le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage ; (v) le MEEATU, sur base du rapport de l'enquête, ordonne l'expropriation et détermine la forme d'indemnités dues aux intéressés ; (vi) les intéressés sont informés et l'ordonnance est publiée au niveau communal et dans le Bulletin officiel.

Le processus d'expropriation est très long et il faudra encore attendre que les fonds soient versés au compte des personnes expropriées pour que l'expropriation soit effective. En plus, les personnes expropriées ont le droit de saisir la justice pour contester le bienfondé de l'expropriation, la consistance de l'indemnité ou le délai de déguerpissement. Les travaux ne pourront pas démarrer tant que le processus n'est pas achevé.

VII.4. Assistance aux groupes vulnérables

Dans le processus de mise en œuvre des PAR, l'on devra tirer attention aux cas des personnes vulnérables afin que leurs intérêts ne soient pas menacés à cause de leur état de vulnérabilité. Lors de l'enquête socioéconomique, prévue au moment de l'élaboration des PAR, les personnes vulnérables parmi les PAP devront être identifiées en clarifiant leur niveau de difficulté pour revendiquer ou exercer pleinement leurs droits. A titre d'exemples, on pourrait trouver : (i) des enfants chefs de ménages qui n'ont pas la maturité ou les connaissances requises pour des négociations équilibrées ou pour l'utilisation efficiente des compensations perçues ; (ii) des personnes handicapées ou vieillards qui ne peuvent pas se rendre dans les réunions organisées ou qui ont des déficiences de capacités intellectuelles ; etc.

Lors de l'élaboration des PAR, l'on devra développer des mécanismes spécifiques pour assister chaque cas. Des formations préalables devront être dispensées aux membres des comités des PAP, des CLC et aux techniciens du projet au niveau local. En plus, l'on devra informer les autres groupes locaux qui s'occupent des groupes vulnérables sur les mesures de compensation prévues, par exemple les comités locaux de Caritas et de la Croix Rouge du Burundi.

L'ESSE devra faire le suivi pour voir si les mesures de compensations en faveur des PAP vulnérables ont été régulièrement mises en œuvre et si elles sont bien accompagnées par les techniciens du projet. Un rapport spécifique devra être produit.

VII.5. Calendrier de réinstallation et liaison avec les travaux du génie civil

Le calendrier de réinstallation donne des indications concernant les activités à mener et à des dates qui correspondent à l'agenda de réalisation des travaux de génie civil. Il doit également permettre de suivre les populations déplacées afin de voir si les mesures d'accompagnement leur permettent progressivement de rétablir leurs conditions d'existence de départ. Le calendrier proposé est le suivant :

- Les PAR seront élaborés en même temps que les études techniques et environnementales. Comme déjà mentionné, les enquêtes socioéconomiques feraient partie intégrantes des EIES ou des notices environnementales – les PARs constitueraient des documents séparés;
- Les exploitants des terrains affectés par les sous-projets doivent en être informés, au plus tard six (6) mois avant le début des travaux du génie civil (exigence du code de l'eau) ;
- L'inventaire des terres et des biens affectés sera achevé au plus tard trois (3) mois avant le début des travaux;
- Les travaux devront commencer après l'exécution des mesures de compensations, comme suit :
 - Pour les compensations en nature sous forme de sous-projets productifs, les travaux pourront démarrer dès que les procès-verbaux des négociations sont signés par toutes les parties et les sous-projets proposés sont approuvés par l'UCP;
 - Pour les compensations en nature sous forme de substitution des biens perdus par d'autres de même nature, les travaux ne pourraient démarrer que lorsque les PAP auront signé la réception des biens de substitution ;
 - Pour les compensations en espèces, les travaux ne pourront commencer qu'après la clôture du processus d'expropriation et la preuve des versements des frais d'indemnisation du gouvernement aux PAP.

Les entreprises en charge des travaux du génie civil devront être informés des mesures de compensations prévues et réalisées, et disposer des preuves de compensation.

VIII. Consultations du public et publication du CPR

VIII.1 Consultations et visites de sites

Conformément aux exigences de la Banque Mondiale, des ateliers de consultation publique ont eu lieu au cours de la phase de préparation du présent CPR en l'occurrence du 1^{er} au 2 décembre 2015 à Cibitoke dans les enceintes de l'hôtel Nzima Royal et à Rumonge à l'hôtel Tanganyika Lodge. Les ateliers ont enregistré 66 participants dont 15 Batwa.

Les parties prenantes touchées par la consultation sont:

- Bénéficiaires directs potentiels du programme notamment les ONG, les représentants des Associations regroupées dans les filières retenues par le Programme (agriculteurs dont spécifiquement les riziculteurs et éleveurs), les représentants des groupes vulnérables (les Batwa) ;
- Les responsables des services des Ministères techniques impliqués dans la mise en œuvre du Programme et de la réinstallation (MINAGRIE&MEEATU) ;
- les responsables des services en charge des aspects socio-environnementaux dans les projets de développement ; et
- Les responsables administratives des entités décentralisées et déconcentrées (commune et Province) et leurs services techniques.

Les consultations ont été organisées en deux temps : (i) à travers d'abord deux ateliers régionaux d'information et consultations tenus en provinces Rumonge (pour les provinces de Bujumbura, Rumonge et Makamba) et Cibitoke (pour les provinces de Cibitoke et Bubanza) ; et (ii) ensuite à travers des focus group et entretiens menés lors des visites du terrain. Les listes des personnes rencontrées sont reprises dans les annexes 5 et 6.

Du point de vue méthodologique, les outils choisis pour les consultations et échanges avec les participants étaient (i) les exposés, (2) Questions Réponses et (iii) travaux de groupe suivi du partage en plénière. Afin de faciliter la compréhension, la langue de communication était le Kirundi, langue nationale comprise par tous.

Les exposés ont concerné : le résumé des TDR pour le cadre de gestion environnementale et sociale (CGES); le cadre de planification en faveur des populations autochtones (CPPA); le cadre politique de réinstallation des populations (CPR) ; et le plan de gestion des pestes et pesticides(PGPP). Ces exposés ont été chaque fois suivis par des questions/réponses d'ordre général qui ont conduit à une meilleure compréhension des apports que l'on attendait des participants.

Au terme des présentations, des travaux de groupes de travail ont été constitués pour traiter les TDRs. Les groupes de travail avaient le mandat de scruter les TDRs des consultants et de les enrichir afin que les études préconisées permettent à ce que la mise en œuvre du programme s'effectue en tenant compte des préoccupations environnementales sociales.

En ce qui concerne la visite des sites, l'échantillon choisis est constitué des sites pressentis pour héberger les installations des périmètres irrigués et des infrastructures de transformations en rapport avec les trois filières (riz, lait, maïs et horticulture), à savoir Rugombo, Buganda dans le secteur Nord, Gihanga et Mpanda, secteur Centre, Nyanza Lac & Rumonge dans le secteur Sud. Les visites de terrain ont permis de rencontrer des populations à la base, les services décentralisés, et les autorités locales. Au menu des discussions menées avec les acteurs institutionnels décentralisés et déconcentrés rencontrés figurés les points suivants :

- l'information sur les composantes et activités du programme, les activités pouvant entraîner éventuellement une réinstallation;
- Echanges sur les questions foncières au niveau local (propriété, mode d'attribution, d'acquisition, conflits, etc.);
- Expériences vécues et leçons tirées en expropriation;

- Niveau de connaissances des textes réglementaires en expropriation (code foncier, Ordonnance Ministérielle);
- Procédures d'expropriations appliquées (comités mis en place, méthode de donner la valeur aux biens perdus, etc.);
- Informations et des échanges sur les mesures préconisées par les procédures de la Banque mondiale (principes et procédures de réinstallation; éligibilité à la compensation; méthodes d'évaluation et de compensation des biens affectées ; mécanismes de gestions d'éventuels conflits; responsabilités de la mise en œuvre et du suivi du processus de réinstallation ; mécanismes de financement de la réinstallation, etc.);
- Différences catégories de personnes vulnérables;
- Souhaits et suggestions lors de la préparation des mesures de réinstallation, notamment en ce qui concerne l'information continue et l'implication des PAPs dans tout le processus.

VIII.2 Conclusions et recommandations par rapport à la réinstallation

Par rapport à la réinstallation des populations, les conclusions et recommandations suivantes ont été formulées:

- Mettre sur pied une commission multisectorielle comprenant les Représentants de l'Etat et des familles affectées (y inclure des Batwa) ainsi que des experts en matière de compensation. Cette commission devra être mise en place au plus tard à la mise en vigueur du projet,
- Pour être efficace et parer à toute tentative de tricherie, cette commission devrait être mise en place assez précocement, bien avant l'estimation des populations à réinstaller et la détermination des conditions de leur éligibilité,
- Revoir les textes régissant les niveaux de compensation/indemnisation afin qu'ils tiennent compte du réel coût de la vie du moment,
- Renforcer les capacités des populations affectées afin de leur permettre de disposer des outils de compréhension des procédures en la matière,
- Indemniser les personnes affectées la mise en œuvre des chantiers pour que la population ne soit pas victime d'un projet sensé les soutenir,
- Veiller à la participation des populations touchées,
- Attention aux tricheries par l'implication des autorités locales,
- Vulgariser les textes applicables par rapport à la compensation.

Les résultats des discussions des « focus groups » sont résumés ci-après:

Appréciation sur le projet :

- Les populations et autorités apprécient beaucoup l'initiative du Gouvernement qui, selon elles, vont bénéficier des infrastructures comme périmètres irrigués, unités de transformation lait, riz, maïs.
 - La prise en compte des infrastructures en particulier les aménagements hydro-agricoles (irrigation) a été appréciée par les populations.
 - le choix des sites potentiels d'installation des plateformes de transformation ont été appréciés (disponibilité foncière, proche de la ville de Nyanza-Lac et Rumonge, etc.).
-

La situation foncière dans les communes :

- La rareté des terres a été soulevée dans toutes les communes : il n'y a plus de terres vacantes, ni domaniales ni privées ;
- la densité de la population est très élevée dans les centres urbains de Nyanza-Lac, Rugombo & Gihanga ;
- Lors du recensement pour indemnisation et éligibilité, il faudra tenir compte de la diversité des statuts des exploitants des terres (propriétaire exploitant et résident, Propriétaire non exploitant, locataire, gestion de terres, etc.) ;
- Attention particulière aux conflits fonciers ;
- inexistence des commissions foncières dans beaucoup de communes. Manque de moyens et capacités pour ceux qui existent.

Calcul de la valeur des indemnisations

- Faute de minimisation des indemnités par application des lois (application tarifs de 2003 au lieu de 2008) ce qui a engendré des réclamations mais résolus à l'amiable
- Attention aux tricheries (fausses listes, enregistrement double, etc.)- Résolution travail en commission mixte et implication des PA, communiquer à temps les dates de recensement
- Informer les personnes affectées non-résidents des dates de recensement par voie communiquée à la radio, téléphone etc.

Le mécanisme de résolution des conflits

Les conflits se gèrent généralement à trois (3) niveaux successifs: le niveau Colline; le niveau Commune autour de l'administrateur, en cas d'échec à ces deux niveaux, ce qui est assez rare, on arrive au niveau tribunal autour du juge.

Expériences vécues de réinstallation involontaire de populations

Des cas cités comme la construction du Barrage pour irrigation de Nyamagana (Commune Rugombo), la construction de la route RN 13 Mugina-Mabanda-Nyanza Lac (Nyanza lac), le barrage de Karuretwa (Kab 16) ; Barrage de Kajeke, les leçons suivantes ont été notées :

- Très peu de déplacements physiques ;
- Tricheries lors des inventaires. Pour résoudre ce problème, on mettra en place une commission multisectorielle dans laquelle les autorités à la base et le PAP seront impliqués dans tous le processus ;
- Compensation en nature (terre contre terre en particulier dans les marais) ou sous forme d'appui aux sous-projets de développement (projet d'élevage, culture de manioc).

Les personnes vulnérables

En plus des Batwa, les catégories de personnes suivantes ont été citées comme vulnérables : les ménages sans terre vivant dans les villages de paix, les rapatriés, les déplacés intérieurs souvent sans abri, les personnes âgées, les orphelins chefs de ménages, les femmes pauvres chefs de ménages ; les femmes abandonnées (divorcées et sans abri), les malades mentaux ; les veuves et veufs sans soutien ; les personnes handicapées.

Les besoins en formation/Renforcement de capacités

- Les besoins en formation formulés sont en rapport avec les dispositions de la BM et la loi foncière par rapport à l'expropriation et indemnisation (faible connaissance des outils légaux nationaux et internationaux) ;
- L'appui à la mise en place et fonctionnement des commissions foncières communales.

Les préoccupations et craintes vis-à-vis du Programme

- Paiement tardif des compensations ;
- Faible implication des bénéficiaires dans la préparation du Programme ;
- Absence d'information préalable et de dialogue avec les propriétaires de terres ;
- Les tentatives de récupération des sites après l'indemnisation et après les travaux ;
- La non indemnisations (ou indemnisation non consistante) des personnes impactées par des projets ;
- L'identification des vraies personnes vulnérables et leur prise en charge en cas d'impact sur elles.

Les suggestions et recommandations pour le Programme

Par rapport au Programme en Général :

- Veiller à consulter d'autres Intervenants (FIDA, Coopération Belge, SRDI) pour harmoniser les approches et la complémentarité ;
- Organiser plus d'ateliers traitant des activités du Programme afin de collecter et tenir compte des propositions des bénéficiaires ;
- Accélérer la préparation du Programme ;
- Veiller à ne pas oublier l'appui institutionnel pour assurer la durabilité/pérennisation ;
- Privilégier les compétences locales lors de l'octroi des emplois, les commandes des matériaux de construction etc. ;
- Insérer dans les activités du Programme la création d'emplois pour les jeunes et les Groupes défavorisés sans terre ;
- Organisation des bénéficiaires en associations pour pouvoir mieux les atteindre et encadré.

Par rapport à la compensation

- Tenir compte des approches des autres bailleurs en matière d'indemnisation ;
 - Actualiser l'ordonnance ministérielle de 2008 pour tenir compte de la dévaluation de la monnaie afin de donner la vraie valeur aux produits ;
 - Privilégier le dialogue et la négociation dans l'expropriation des terres occupées par les populations ;
 - Mettre à profit les connaissances des bénéficiaires et responsables locaux et les associer dans les sensibilisations ;
 - Impliquer les structures communautaires (CDC, CCDC) ;
 - Informer au préalable, sensibiliser, négocier avec les populations en cas d'impact de déplacement ;
 - Eviter, autant que possible, les sites déjà occupés par les populations : source potentielle de conflit foncier;
 - En cas de conflit favoriser la solution à l'amiable autour du chef de quartier ou du Maire ;
 - Sécuriser le site libéré après les travaux ;
 - Accorder une indemnisation conséquente aux personnes négativement affectées/impactées par le projet ;
 - Bien identifier et accorder une assistance soutenue aux personnes vulnérables ;
 - Former et renforcer les capacités des différents acteurs en gestion environnementale et sociale, en déplacement et réinstallation de population, en maintenance et en fiscalité ;
 - Mener les PAR parallèles aux études techniques pour minimiser les déplacements de populations ;
 - Etude minutieuse du système foncier dans les paysannats et périmètres irrigués.
-

IX. Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre

IX.1. Acteurs institutionnels impliqués dans la réinstallation

Du point de vue institutionnel, les structures suivantes seront impliquées directement dans le processus de réinstallation :

- **MINAGRIE** : dans le cadre du projet en question, l'intervention des services du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage sera primordiale (coordination des activités du programme en général et celles liées à la réinstallation en particulier). A travers l'UCP, ce Ministère sera au centre de la coordination du processus de compensation. Il mettra en place, les commissions chargées de l'évaluation des biens affectés et de déterminer les indemnités y afférentes.
- **MEEATU** : en charge de la gestion des terres rurales et urbaines, il est responsable de la cession des terres et boisements domaniaux de substitution (autres que ceux appartenant aux communes) pour compensation en nature et c'est aussi l'autorité compétente pour la déclaration provisoire d'utilité publique et pour ordonner l'expropriation. Ce Ministère sera sollicité en cas de compensation qui exige la cession des terres ou des boisements domaniaux, ou pour des cas qui enclencheraient le processus d'expropriation.
- **Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation** : en cas d'enclenchement du processus d'expropriation avec indemnisation en espèces, ce Ministère sera sollicité du fait que c'est le Gouvernement du Burundi qui devra prendre en charge les coûts relatifs à l'expropriation.
- **Communes** : les communes seront des acteurs importants qui interviendront dans tous les processus de compensation. D'une manière spécifique : (i) elles interviendront dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des PAR, dans l'organisation des séances de consultations et de validations des PAR, de mise en place des CLC dans lesquels elles seront représentées et dans les séances de négociations avec les PAP ; (ii) elles seront sollicitées pour céder des terres ou des boisements communaux de substitution servant de compensation ; (iii) en cas du processus d'expropriation, elles interviendront dans la diffusion des déclarations provisoires d'utilité publique et des ordonnances d'expropriation, et devront en informer officiellement les PAP dont elles reçoivent également les réclamations.

Tableau 2 : Synthèse des rôles et responsabilités dans la mise en œuvre des PARs

Institution	Missions statutaires	Responsabilités dans la réinstallation
MINAGRIE	Coordination des activités	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Coordination du processus de compensation ; ➤ Mise en place des commissions chargées de l'évaluation des personnes et biens affectés ; ➤ Détermination des niveaux des indemnités.
MEEATU	Gestion des terres rurales et urbaines	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cession des terres et boisements domaniaux de substitution ; ➤ Déclaration provisoire d'utilité publique pour ordonner l'expropriation ; ➤ Déblocage des terrains en cas de compensation qui nécessite la cession des terres ou des boisements domaniaux.
Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation	Gestion des finances publiques	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Déblocage des fonds en cas d'indemnité en espèces.
Communes	Participation dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des PAR, dans l'organisation des séances de consultations et de validations des PAR, de mise en place des CLC dans lesquels elles seront représentées et dans les séances de négociations avec les PAP	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cession des terres ou des boisements communaux de substitution servant de compensation ; ➤ diffusion des déclarations provisoires d'utilité publique et des ordonnances d'expropriation ➤ Diffusion des informations officielles auprès des PAP ➤ Acheminement des réclamations des PAP auprès de l'autorité

IX.2. Dispositif de mise en œuvre des PAR

Dans le but d'assurer une meilleure coordination de la préparation, mise en œuvre et suivi & évaluation du processus de réinstallation, un dispositif simple mais fonctionnel est proposé. Il est fondé sur les structures mixtes suivantes:

- L'unité de coordination du projet (UCP);
- Des commissions communales de compensation (CCC);
- Des comités locaux de compensation (CLC);
- Des ONG ou Consultants (experts indépendants).

IX.2.1. Unité de coordination du projet

Dans le cadre de la réinstallation, l'UCP aura pour mission de :

- Diffusion et publication du CPR au niveau national et local ;
- Approbation et diffusion des PAR au niveau national et local ;
- Mise en place des commissions d'évaluation et de compensation ;
- Initiation de la procédure de déclaration d'utilité publique en cas de besoin;
- Financement des études et des activités de consultation, de sensibilisation et de suivi ;
- Financement des sous-projets productifs de compensation et accompagnement des PAP ;
- Recrutement des consultants/ONG pour réaliser les études socio-économiques, les PAR et le suivi/évaluation.

Afin de mieux coordonner les activités relatives à la réinstallation (préparation des PAR et leur mise en œuvre), un Expert de Sauvegarde Sociale et Environnementaliste (ESSE) sera recruté au sein de l'UCP. Il aura, entre autres, les responsabilités suivantes:

- Participer dans l'élaboration des termes de références (cadrage) des EIES et des PAR ;
- Analyser la qualité des rapports d'EIES et des PAR ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation soit prise en compte dans la conception des sous-projets au niveau des différentes zones d'intervention;
- Evaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- Travailler en étroite collaboration avec les CLC et les comités des PAP;
- Superviser et conseiller par rapport au processus d'information et de consultation pendant la mise en œuvre des PAR;
- Superviser et coordonner le processus de compensation et gestion des plaintes ;
- Faire le suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation, le cas échéant ;
- Garantir que les questions des groupes vulnérables sont régulièrement prises en compte dans tout le processus de compensation.

IX.2.2. Commission communale de compensation

Mise en place par l'UCP, en collaboration avec l'administration communale et la DPAAE concernée, la commission communale de compensation (CCC) appuiera l'UCP dans la préparation et la mise en œuvre des PAR. La commission serait composée de:

- Deux représentants de l'UCP dont l'ESSE;
- Un représentant de la DPAAE du ressort ;
- De l'Administrateur communal ou son représentant;
- D'un représentant de l'administration provinciale ;
- De deux représentants des personnes affectées ;
- Représentant(s) de l'Entreprise (1) attributaire des travaux;
- D'un représentant de l'ONG prestataire de service, le cas échéant.

IX.3. Comités locaux de compensation

Les CLC seront mis en place par des communautés locales, lors des réunions de consultation, à raison d'un CLC pour chaque site concerné par la compensation. Ils comprendront les représentants de différentes parties prenantes au niveau local (élus collinaires, les représentants des bénéficiaires du sous-projet en question, les représentants des PAP, les représentants des groupes sociaux qui s'occupent des personnes vulnérable comme la croix rouges ou les commissions locales de Caritas), et participeront particulièrement dans les phases d'élaboration et de validation des PAR et dans le suivi de mise en œuvre des mesures de compensation.

Les principales tâches spécifiques à confier aux CLC sont les suivantes :

- Appui dans la dissémination de l'information;
- Appui dans l'identification des PAP et quantification des biens affectés;
- Assistance dans l'identification et la sélection des sites de réinstallation ;
- Participation dans la gestion des plaintes et réclamations au niveau de chaque colline;
- Appui dans l'identification et assistance des personnes vulnérables.

IX.4. Prestataires de service

Les prestataires de services sont des ONG ou des consultants indépendants qui seront sollicités pour des missions d'expertise, notamment:

- La conduite des enquêtes socioéconomiques et l'élaboration des documents des PAR ;
- L'animation des ateliers ou séances de consultation, de sensibilisation des parties prenantes dont les PAR ;
- De l'animation des ateliers de validation des PAR au niveau local ;
- Le renforcement des capacités (notamment par des formations) des CLC et des CCC ;
- la mise en place des mécanismes efficaces de gestion des plaintes, etc.

X. Procédures de réparation des préjudices ou gestion des plaintes

X. 1.Types de litiges envisageables

Le processus de compensation est un processus assez complexe et pouvant susciter des spéculations chez pas mal d'acteurs. Des conflits ou griefs peuvent émaner soit de situations déjà existantes, particulièrement ceux impliquant des pertes de propriétés foncières, soit durant la mise en œuvre d'un projet suite à un désaccord.

De manière générale, l'expérience au Burundi montre que les conflits émanent d'une absence de ou d'une mauvaise communication entre les deux parties prenantes, d'une inadéquate/absence de consultation participative, d'une inadéquate diffusion de la vraie information, ou simplement d'une décision de restriction d'accès imposée aux communautés sans consultation/communication préalable pour le développement d'un sous-projet; voire aussi d'une certaine mésentente survenue lors de la mise en œuvre d'un sous-projet. Dans l'un ou dans l'autre, la finalité reste la même: une rupture de communication qui

pourrait inhiber les résultats escomptés. Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de restriction d'accès aux ressources naturelles, ou lorsque les solutions jadis préconisées ne sont pas bien traitées ou respectées par les parties belligérantes. Des solutions idoines, de préférables à l'amicable et durables sont le plus souvent préconisées pour résorber, de manière pérenne ces types de conflits; et c'est ce qui justifie la préconisation, dans ce rapport, d'un mécanisme simple mais qui se veut consultatif et participatif pour, tenter autant que faire ce peu, de traiter certains litiges et/ou plaintes. Les litiges/plaintes envisageables dans le cadre ce projet résulteront généralement des cas suivants:

- Erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens affectés ainsi que l'enregistrement de certaines PAP;
- Mauvaise interprétation ou incompréhension des accords qui lient les parties en présence ou tout simplement du non-respect, délibéré ou non, de ces accords par l'une ou l'autre des parties.
- Conflits entre membres d'une famille sur la propriété d'un fonds ou d'un bien;
- Réorganisation des parcelles dans certains périmètres irriguées;
- Conflits entre les propriétaires des parcelles et leurs exploitants (non propriétaire) ;
- Des leaders locaux qui pourront tenter de détourner les biens de compensation ;
- Des cas de corruption vis-à-vis des PAP pour qu'elles soient inscrites, etc.

X.2. Prévention des litiges

Pour prévenir les litiges, le Projet mettra en place un mécanisme de consultation et de participation locale/communautaire qui favorisera l'appropriation des activités du projet par les personnes affectées (directement ou indirectement), ainsi que la diffusion en temps réel de l'information correcte auprès de toutes les parties prenantes.

Pour ce qui concerne la diffusion en temps réel de l'information correcte, le projet favorisera le processus de consultation et de participation publique, des assemblées plénières pour présenter le contenu des documents contractuels et recueillir les différentes opinions exprimées lors de ces assises foraines. La médiatisation sur les ondes de la radio locale tant en Français qu'en Kirundi, à la télé et les affichages publics est également prévue afin d'assurer une large diffusion et appréhension de la teneur de tous les sous-projets.

Ces rencontres veilleront à ce que tous les personnes affectées, en particulier les femmes, jeunes, personnes du troisième âge et personnes déficientes (physique/visuel, etc.) à participer pleinement à ces échanges. Un espace approprié leur sera accordé afin de s'exprimer en amont, librement et sans aucune contrainte pour que leurs doléances soient adéquatement prises en compte dans les documents finaux dudit projet.

Dans le souci d'atténuer les impacts négatifs potentiel du projet, l'UCP favorisera le suivi et l'évaluation des réclamations au niveau de chaque localité ciblée par le projet. Ce suivi devra permettre à toute personne (directement ou indirectement) d'exprimer son désaccord. Au préalable, une campagne de sensibilisation sur le projet (i.e. outreach initiative) sera initiée pour d'abord mieux informer et orienter les habitants de l'existence de ces possibilités; ou prendre ces formulaires? Auprès de qui les retirer et à qui les adresser, ainsi que la durée minimale de leur traitement.

X.3. Mécanisme de règlement des litiges

Pour s'assurer que toutes les options sont explorées pour la gestion paisible et durable des litiges - qui pourraient émaner de la mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du Projet - ce dernier se propose d'offrir un certain nombre d'alternatives que les personnes affectées et/ou intéressées pourraient explorer pour trouver une solution à leur grief. Au nombre de celle-ci:

- **Au niveau local** : les comités des PAP et les CLC recevront et traiteront des plaintes à leur niveau. Les cas qu'ils ne peuvent pas traiter seront transmis au CCC et à l'UCP. Ainsi, les comités des PAP et CLC constitueront des cadres d'expressions pour les PAP et des canaux de communications entre les PAP et les CCC et l'UCP. Pour cela, l'UCP incitera les comités des PAP et les CLC d'organiser régulièrement des réunions d'échanges pour recevoir des doléances (chaque trimestre) et de les traiter au niveau communautaire (dans un délai maximal ne dépassant pas six mois).

Par ailleurs et ce qui concerne les litiges simples que le projet pourra engendrer, les comités des PAR et les CLC pourront recourir à **un règlement selon les structures coutumière et traditionnelle** à travers des concertations libres et consensuelles entre les différentes parties et une charte sociale établie et acceptée par l'ensemble des acteurs.

- **Au niveau de l'UCP**: à part que l'UCP recevra des plaintes envoyées par les comités locaux, on est conscient que les PAP peuvent également avoir des plaintes contre ces mêmes comités. Ce pourra être des plaintes individuelles ou des plaintes collectives ou de petits groupes. Pour cela, l'UCP devra mettre en place un mécanisme de gestion efficace des plaintes, notamment en : (i) mettant en place des outils et procédures de transmission des plaintes d'une manière sécurisée (par exemple des boîtes de plaintes, des SMS, des appels téléphoniques sur un numéro non payant, etc.) ; (ii) mettant en place un organe d'enregistrement et de traitement des plaintes reçues, notamment par l'ESSE ; (iii) veillant à ce que la procédure soit simple et rapide ; (iv) documentant les plaintes et les réponses données à chaque plainte; etc. Ce mécanisme sera élaboré formellement au plus tard à la date de mise en vigueur du Projet, avec l'aide d'un expert en la matière, et diffusé au sein des communautés pour son exploitation.
- **Dispositions administratives et recours à la Justice** : Bien que ce soit le plus souvent une voie hasardeuse, le recours à la justice comme ultime voie reste possible en cas d'échec de la voie amiable. Le recours aux tribunaux devra rester l'ultime recours lorsque toutes les autres possibilités auraient été épuisées, car elle nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire ne soit traitée. Cette situation peut entraîner des frais importants pour le plaignant, et nécessite un mécanisme complexe (avec experts et juristes) qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui.

XI. Dispositif de suivi-évaluation

Le suivi-évaluation de la mise en œuvre du présent cadre du CPR et des PAR qui seront préparés devra être intégré dans le dispositif global de suivi-évaluation du projet. Les indicateurs de suivi-évaluation spécifiques seront clarifiés dans les PAR et devront être intégrés dans la matrice des indicateurs de tout le projet.

Le responsable de suivi-évaluation du projet sera le premier responsable du suivi-évaluation de la mise en œuvre du CPR et des PAR. Compte tenu de la complexité et de la spécificité des actions de compensation, il sera appuyé par l'ESSE qui effectuera des missions périodiques et qui effectuera la collecte et le traitement des données. L'ESSE devra produire un rapport pour chaque mission réalisée. L'état d'avancement des actions de compensations telles que prévues dans les PAR devra être renseigné dans les rapports périodiques qui seront ordinairement produits dans le cadre du projet.

Lors des évaluations du projet (évaluation à mi-parcours et évaluation finale), il faudra veiller à ce que les mesures de compensation soient également analysées en suivant les critères standards d'évaluation.

XII. Mécanismes de financement et budget

Les coûts de mise en œuvre du CPR concerne ceux relatifs à l'élaboration des PAR (payement des consultants), de mise en place et de renforcement des capacités des acteurs locaux qui seront impliqués dans le processus de réinstallation (comités des PAP, CLC et CCC), de l'organisation des ateliers de validation des PAR, et des réunions de consultation et de négociation pour la mise en œuvre des mesures de compensation.

Les coûts de compensation ne sont pas encore connus et ne le seront qu'après l'élaboration des PAR. Le tableau 3 donne à titre indicatif, l'estimation des coûts d'indemnisation en cas de compensations en espèce, avec trois scénarii dont le dernier est jugé très probable. Le tableau 4 précise le budget prévisionnel de la mise en œuvre du CPR.

Tableau 3: Estimations des compensations en espèce

Libellé	Unité	Quantité	Coût unitaire (BIF)	Coût total (BIF)	Coût total (USD)	Commentaire
Superficie affectée	ha	28	15,000,000	426,000,000	250,294	Le coût à l'ha est tiré des pratiques actuelles étant donné que le code foncier de 2011 n'a pas de texte d'application en la matière
Superficie affectée	ha	4	15,000,000	213,000,000	125,147	
Superficie affectée	ha	8.52	15,000,000	127,800,000	75,088	Scénario le plus probable

Taux de change \$UD Vs FBU = 1702

Tableau 4: Budget prévisionnel de la mise en œuvre du CPR

Activité proposée	Coût total en Fbu	Coût estimatif en \$
Provision pour le recrutement de consultants en charge de l'élaboration des PAR potentiels	100.800.000	60.000
Ateliers de validation des PARs (en moyenne, un atelier par province)	33.600.000	20.000
Total	144 400 000	80 000

XIII. Diffusion du PAR

Afin d'informer toutes les parties prenantes, les PAR devront être publiés aussi bien au niveau national qu'à la Banque mondiale. Le mode de publication des PAR consiste à mettre à la disposition des ménages affectés et des tiers les informations pertinentes et dans des délais appropriés.

Après approbation par la Banque Mondiale et accord de non-objection du Gouvernement du Burundi (représenté par le PRCAIGL), les dispositions suivantes seront prises :

- Un résumé du PAR sera publié dans un journal officiel du pays ou un journal à couverture nationale et par la voie des ondes afin de permettre à tout un chacun d'être informé ;
- Des exemplaires du présent Plan de réinstallation seront rendus disponibles pour consultation publique aux bureaux des communes concernées par le projet au bureau du Projet ;
- Des ateliers d'information des parties prenantes sur les PAR seront organisés dans chaque province de la zone du projet ;
- Le PAR sera mis en ligne sur le site Web du Projet ;
- Le PAR sera aussi publié sur le site Infoshop de la Banque mondiale.

Bibliographie

1. Banque africaine de développement, 2003. Politique sur la réinstallation involontaire.
2. Banque Mondiale, Manuel d'évaluation environnementale, Volume I, Politiques, procédures et questions intersectorielles, 1999, 289 p.
3. Banque Mondiale, Politiques de Sauvegarde de la Banque Mondiale, Mai 2004.
4. Banque Mondiale: Country Assistance Strategy 2013-2016;
5. Banque Mondiale, Manuel opérationnel 4.12, Réinstallation Involontaire des personnes, Décembre 2001, 12p
6. République du Burundi, Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi, 2000, 61 p.
7. République du Burundi, Loi n° 1/13 du 9 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi, 44p.
8. République du Burundi, Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi, 2005, 77 p.
9. République du Burundi, Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi, 2000, 61 p.
10. République du Burundi, Ordonnance ministérielle No 720/CAB/304/2008 du 20/3/2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique au Burundi, 2008, 19 p.
11. République du Burundi, Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Préparation d'un Cadre de Politique de Réinstallation Involontaire et de Compensation du PRODEMA, 2004, 61 p.

Annexes

Annexe 1. Plan type d'un PAR

1. **Description du projet** : description générale du projet et l'identification de la zone d'implantation du projet.
2. **Identification des impacts potentiels**, (i) de la composante ou des activités du projet qui sont à l'origine de la réinstallation ; (ii) de la zone d'impact de la composante ou des activités ; (iii) des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut pendant la mise en œuvre du projet.
3. **Objectifs** : Définir les objectifs principaux du programme de réinstallation.
4. **Etudes socio-économiques**. Ces études comprennent :
 - une enquête destinée : (i) à recenser les occupants actuels de la zone affectée pour établir une base pour la conception du programme de réinstallation et pour éviter que d'autres personnes non concernées ne revendiquent ultérieurement la compensation due au déplacement involontaire ; (ii) à définir les caractéristiques générales des ménages à déplacer, y compris une description des systèmes de production, du travail et de l'organisation des ménages, l'information de base sur les besoins d'existence comprenant les niveaux de production et les revenus issus des activités économiques formelles et informelles ainsi que le niveau de vie en général y compris la situation sanitaire de la population à déplacer ; (iii) à faire l'inventaire des biens des ménages déplacés, à évaluer l'importance de la perte prévue totale ou partielle – de l'individu ou du groupe et l'ampleur du déplacement, physique ou économique ; (iv) à collecter l'information sur les groupes ou les personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales peuvent être prises ; (v) à prévoir des dispositions pour mettre à jour l'information sur les besoins d'existence et les normes de vie des personnes déplacées de sorte que la dernière information soit disponible au moment de leur déplacement.
 - d'autres études décrivant : (i) le statut de la terre et les systèmes de transfert y compris l'inventaire des ressources naturelles communautaires dont les populations tirent leurs subsistances, les propriétés non enregistrées basées sur les systèmes d'usufruitier (comprenant les zones de pêche, les zones de pâturages, les forêts) et régis par les systèmes traditionnels d'attribution de terre, et toutes questions relatives aux différents statuts fonciers dans la zone du projet ; (ii) les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ; (iii) les infrastructures publiques et services sociaux qui seront affectés ; (iv) les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des établissements formels et informels (par exemple, organisations communautaires, groupes rituels, ONGs pouvant être consultées, concevoir et mettre en œuvre les activités de réinstallation.
5. **Cadre juridique** : l'analyse du cadre juridique doit couvrir les aspects suivants : (i) le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ; (ii) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire ainsi que les délais normaux pour de telles procédures ; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ; (iii) la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit

coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ; (iv) les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; (v) les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la Banque en matière de réinstallation, les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences ; (vi) toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers – incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel.

- 6. Cadre institutionnel :** l'analyse du cadre institutionnel doit couvrir les aspects suivants : (i) l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONGs qui peuvent jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; (ii) une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONGs ; et (iii) toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONGs responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.
- 7. Éligibilité :** il s'agit d'un recensement de la population affectée et critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.
- 8. Estimation des pertes et de leur indemnisation :** Il s'agit de la méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux proposés de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus.
- 9. Mesures de réinstallation :** Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettra à chaque catégorie des personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique de réinstallation. En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparés en consultation avec celles-ci.
- 10. Sélection, préparation du site, et relocalisation :** (i) Prendre les dispositions institutionnelles et techniques nécessaires pour identifier et préparer les terrains – ruraux ou urbains – de réinstallation dont la combinaison du potentiel productif, des avantages d'emplacement et d'autres facteurs, est au moins comparable aux avantages des anciens terrains, avec une estimation du temps nécessaire pour acquérir et transférer la terre et les ressources y afférentes ; (ii) Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les spéculations sur la terre ou l'afflux des personnes non éligibles aux terrains choisis ; (iii) Prévoir les procédures pour la réinstallation physique ainsi que le calendrier pour la préparation des terrains ; (iv) Voir les dispositions légales pour régulariser l'enregistrement et l'octroi des titres de propriété aux personnes réinstallées.
- 11. Logement, infrastructures et services sociaux :** (i) Etablir des plans pour fournir aux personnes réinstallées ou pour financer l'acquisition de logement, d'infrastructures (par exemple l'approvisionnement en eau, routes d'accès), et les services sociaux (par exemple, écoles, services de santé) ; (ii) Etablir des plans pour assurer des services comparables à ceux de la population d'accueil et si nécessaire assurer l'ingénierie et conceptions architecturales pour les équipements.
- 12. Protection et gestion de l'environnement :** (i) Une description des limites de la zone de réinstallation ; (ii) Evaluation des impacts environnementaux liés à la réinstallation proposée et les mesures pour atténuer et contrôler ces impacts (coordonnée avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal exigeant la réinstallation).

- 13. Participation de la Communauté :** Il s'agit de la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes qui exige de : (i) Faire une description de la stratégie pour la consultation et la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes dans la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ; (ii) Faire un sommaire des opinions exprimées et montrer comment les points de vue ont été pris en considération lors de la préparation du plan de réinstallation ; (iii) Examiner les autres possibilités de réinstallation présentées et les choix faits par les personnes déplacées concernant des options qui leur seront disponibles, y compris des choix sur les formes de compensation et aide à la réinstallation pour les ménages ou pour des parties des communautés préexistantes ou pour des groupes de parenté, afin de maintenir le modèle existant d'organisation du groupe et de sauvegarder la propriété culturelle (par exemple endroits du culte, lieux de pèlerinage, cimetières, etc.) ; (iv) Prévoir les dispositions institutionnalisées par lesquelles les personnes déplacées peuvent communiquer leurs soucis aux autorités du projet durant toute la période de la planification et de la mise en place, et les mesures pour s'assurer que des groupes vulnérables tels que les peuples indigènes, les minorités ethniques, les sans terre, et les femmes ont été convenablement représentés.
- 14. Procédures de recours :** Procédures raisonnables et accessibles aux tierces personnes pour le règlement des conflits résultant de la réinstallation, de tels mécanismes de recours devraient tenir compte des possibilités de recours judiciaire de la communauté et des mécanismes traditionnels de contestation de règlement.
- 15. Responsabilités d'organisation :** (i) Le cadre d'organisation pour mettre en application la réinstallation, y compris l'identification des agences responsables de la mise en œuvre des mesures de réinstallation et des prestations ; (ii) Les arrangements pour assurer la coordination appropriée entre les agences et les juridictions qui sont impliquées dans l'exécution, et toutes les mesures (assistance technique y compris) nécessaires pour renforcer la capacité de l'organisme d'exécution pour concevoir et effectuer des activités de réinstallation.
- 16. Programme d'exécution :** Un programme d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, de la préparation à l'exécution, y compris les dates prévues pour l'accomplissement des avantages prévus pour les personnes réinstallées et les populations hôtes et pour terminer les diverses formes d'aide.
- 17. Coûts et budget :** Des tableaux montrant des estimations des coûts de toutes les activités de réinstallation y compris les prévisions dues à l'inflation, à la croissance démographique et d'autres imprévus, les calendriers pour les dépenses, les sources de financement, etc.
- 18. Suivi et évaluation :** Des dispositions pour le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation par l'agence d'exécution, appuyée par des auditeurs indépendants, afin de fournir l'information complète et objective, les indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les forces et faiblesses, et les résultats des activités de réinstallation, l'évaluation de l'impact de la réinstallation après une période raisonnable après que toutes les activités de réinstallation et celles relatives au projet soient terminées.

Annexe 2 : Formulaire d'examen social

Partie A. Identité de la personne qui remplit le formulaire :

NOM &PRENOM	SERVICE	FONCTION	TEL

PARTIE B. Brève description du sous projet

1. Dénomination de l'investissement : ex laiterie, périmètre rizicole
2. Localisation: colline (s) _____ Commune(s)_____ Province
3. Objectif de l'investissement et activités :
4. Envergure du projet : Superficie : _____
5. Situation socioprofessionnelle des populations : Agriculteurs : Eleveurs
6. Nombre estimatif de bénéficiaires indirects : _____ Hommes : _____ Femmes : _____ Enfants
7. Statut du site d'implantation du projet : Propriété : Location : Cession gratuite :
8. Y a-t-il un acte attestant la propriété, la location ou la cession gratuite ?
9. Identité du/ des propriétaires _____

Partie C : Conformité Sociale

1	Compensation et ou acquisition des terres	oui	Non
	L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la réalisation du projet		
3	Perte de terre		
	La réalisation du projet provoquera –t- elle la perte permanente ou temporaire de terre		
4	Perte de bâtiment		
	La réalisation du projet provoquera –t- elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment		
5	Pertes d'infrastructures domestiques		
	La réalisation du projet provoquera –t- elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ?		
6	Perte de revenus		
	La réalisation du projet provoquera –t- elle la perte permanente ou temporaire de revenus		
7	Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers		
	La réalisation du projet provoquera –t- elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers		
	Le projet nécessitera-t-il l'acquisition de terres publiques de façon temporaire ou permanente pour son développement		
	Le projet nécessitera-t-il l'acquisition de terres privées de façon temporaire ou permanente pour son développement ?		
	Y t-il des terres semblables à celles perdues sur lesquelles personnes affectées pourraient être réinstallées ?		

	Le projet est-il susceptible d'entraîner le transfert de familles ou des individus ?		
	Le village/ quartier peut –il pourvoir aux terres pour réinstaller les déplacés ?		
	Le projet amènera- t-il des changements dans la répartition spatiale des hommes dans la zone		
	Le projet risque-t-il d'entraîner les conflits avec les populations ?		
	Le projet pourrait-il altérer un quelconque site d'héritage culturel, historique, archéologique ou requérir des excavations à côté de tels sites?		
	Le projet va-t-il causer la perte temporaire ou permanente de cultures, arbres fruitiers		
	Le projet va-t-il causer la perte des infrastructures domestiques (telles que maisons, des greniers, toilettes extérieures ou cuisines, puits, forages etc.)		
	Le projet perturbera-t-il d'autres activités économiques dans la zone ?		
	Le projet empêchera-t-il l'utilisation ou l'accès facile à certaines ressources naturelles ou économiques dans la zone		
	Le projet est-il susceptible d'entraîner le bouleversement de l'emploi du temps des bénéficiaires directs ou indirects		

Partie D. CONSIDERATIONS FINALES

Si à une au moins des questions relatives à l'affectation des terres, des cultures, des terres ou des infrastructures sociales ou de l'accès aux ressources la réponse est Oui, un PAR est nécessaire

Pas de travail social à faire

PAR Nécessaire

Signature des responsables du site / Comité Local de Compensation (CLC)

nom & Prénom	Commune	colline	fonction	signature

Annexe 3 : Fiche type de plainte

Date: _____

Colline de Commune de Province de

Dossier N°

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Colline/Quartier: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

Observations du Comité Local de Compensation

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Maire/Administrateur)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
A, le.....

(Signature du Maire/Administrateur)

(Signature du plaignant)

Annexe 4: Fiche de compensation prévisionnelle

Commune :

I- IDENTIFICATION

Nom :

Catégorie de bénéficiaire **

Pièce d'identité :

Adresse :

II- DESCRIPTION DES PERTES

1.1. Terrain

Parcelle : n° Type..... SuperficieLocalisation

Parcelle : n° Type SuperficieLocalisation

1.2. Constructions

Bâtiment	Adresse	Usage	Superficie (m2 x m2)	Matériaux de construction	Valeur m2	Valeur totale
1.						
2. etc.						

1.3. Autre infrastructure

Infrastructu re	Adresse	Usage	Superficie (m2 x m2,)	Matériaux de construction	Valeur m2	Valeur totale
1.						
2. Etc.						

1.4. Revenus

Activités	Rentes Annuelles	Salaires annuels
1.		
2.		
3.		

1.5. Cultures vivrières

Produit	Catégorie (cycle court/ cycle long)	Superficie Plantée (ha)	Rendement/ Kg/ha (ou pièce)	Valeur Fbu/kg	Valeur Totale (FBU)
1.					
2.					
3 Etc					

1.6. Cultures pérennes

Produit	Catégorie (cycle court/ cycle long)	Superficie Plantée (ha)	Rendement/ Kg/ha (ou pièce)	Valeur Fbu/kg	Valeur Totale (FBU)
1.					
2.					
3 Etc					

1.7. Arbres

Espèce	Nombre de pieds/ha	Rendement Kg/pied (ou pièce)	Valeur Fbu/kg	Valeur Totale (Fbu)
1.				
2.				
3.				
4. etc.				

1.8. Accès

Logement de location				
Adresse	Usage	Superficie en m ²	Nombre de pièces	Loyer mensuel
1				
2				

Terrain de location			
Parcelle	Usage	Superficie en ha	Loyer annuel
1.			
2.			
3.			

1.9. SOMMAIRE DES COMPENSATIONS

Terrain	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
Parcelle 1			
Parcelle 2			

Construction	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
1.			
2			
Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Prix Total
1			
2			
Culture	Rendement et Superficie	Prix Unitaire	Prix Total
1			
2 etc			
Arbres	Investissement	Rendement de Productions	Prix Total

1			
2			
Autres Compensations	Nombre	Valeur Unitaire	Prix Total
Revenus tirés de location logement			
Revenus tirés de location terrain			
Autres compensation			
Autres formes d'assistance : Aide Alimentaire			
Transport de matériel			
TOTAL GENERAL			

Annexe 5 : Synthèse des résultats des consultations menées

RAPPORT DE L'ATELIER DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DES ETUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL



Cibitoke et Rumonge, le 01 et 02 décembre 2015

1. INTRODUCTION

En dates du 01 au 02 décembre 2015, conformément aux recommandations de l'atelier de Bukavu du 04 au 09 novembre 2015, un atelier de consultation des parties prenantes du programme régional de croissance agricole intégrée dans les Grands Lacs a été organisé autour des mesures de sauvegarde. L'atelier a eu lieu concomitamment en deux centres à savoir Rumonge à l'hôtel Tanganyika Lodge pour les provinces de Rumonge, Makamba et de partie sud de Bujumbura) et Cibitoke à l'hôtel Nzima Royal pour les provinces de Cibitoke, Bubanza et de la partie nord de Bujumbura.

2. OBJECTIF DE L'ATELIER

L'objectif poursuivi est l'organisation et l'animation d'un atelier des parties prenantes afin que ces derniers s'assurent que des mesures de sauvegarde sont bien prises en considération par le projet et contribuent dans l'enrichissement des termes de références. Plus précisément, il s'agit de s'assurer, que les populations autochtones, en l'occurrence les Batwa, qui sont longtemps restés à la marge du développement, sont pris en compte par le projet; que la réinstallation involontaire des populations qui seraient affectées par le projet est faite de manière judicieuse; que le screening (tri) pour déterminer les effets négatifs environnementaux et sociaux est réalisé, et conséquemment, le niveau approprié des mesures de sauvegarde qui devront être mises en œuvre prévu; que l'utilisation des pestes et pesticides sera accompagnée de nouvelles mesures d'orientations pour que cet emploi soit écologiquement rationnel et vise à prévenir ou à atténuer leurs effets sur l'environnement humain.

3. PARTICIPATION

Les participants aux deux ateliers ont été préalablement identifiés. L'identification a ciblé spécialement les représentants des agri-éleveurs qui avaient participé aux ateliers sur les filières concernées par le projet et 3 représentants des peuples autochtones (Batwa) par province.

4. RESULTATS ATTENDUS DE L'ATELIER

- ✓ La nécessité de mettre en œuvre les mesures de sauvegarde est comprise par les parties prenantes au Programme Régional;
- ✓ Les parties prenantes dont les Batwa sont assurés que leurs intérêts sont sauvegardés et qu'ils sont parmi les acteurs clés du Programme;
- ✓ Le screening (tri) pour déterminer les effets négatifs environnementaux et sociaux du Programme est prévu et les mesures de sauvegarde y relatives préconisées;
- ✓ Les assurances sont reçues que l'utilisation des pestes et pesticides sera accompagnée de mesures telles que leur emploi soit écologiquement rationnel et vise à prévenir ou à atténuer leurs effets négatifs sur la santé humaine.

5. DEROULEMENT DES ATELIERS

5.1. Les exposés

Dans chaque centre, quatre exposés résumant les termes de référence des consultants chargés de mener des études d'impact environnemental et social ont été présentés par les membres du Comité Technique de Préparation du programme. Ces derniers avaient préalablement pris soin de traduire leur présentation en Kirundi et de la mettre sur Powerpoint. Ces présentations sont les suivantes:

- Cadre de gestion environnementale et sociale(CGES);
- Cadre de planification en faveur des populations autochtones (CPPA);
- Cadre politique de réinstallation des populations;
- Plan de gestion des pestes et pesticides(PGPP).

Ces exposés ont été chaque fois suivis par des questions/réponses d'ordre général qui ont conduit à une meilleure compréhension des apports que l'on attendait des participants. Entre autres questions, anticipant sur les recommandations de l'atelier, les Batwa ont exprimé le besoin de bénéficier des projets qui leur soient destinés en propre pour une meilleure sauvegarde de l'environnement. En effet, n'ayant pas accès à la propriété de terre, ils n'ont pas d'autre recours que d'exercer leurs activités de poterie ou de chasse sur des terres de l'Etat dont les espaces protégés, conduisant ainsi à la dégradation de l'environnement.

5.2. Travaux en commission

Des groupes de travail ont été constitués pour traiter les TDRs. Les groupes de travail avaient le mandat de scruter les TDRs des consultants et de les enrichir afin que les études préconisées permettent à ce que la mise en œuvre du programme s'effectue en tenant compte des préoccupations environnementales sociales.

5.3. Résultats des travaux des groupes/recommandations

Les travaux en groupe ont été suivis par des présentations en plénière où chaque groupe a présenté des recommandations formulées sur chaque TDR.

Les recommandations pertinentes synthétisées sont ainsi les suivantes:

Concernant le cadre de Gestion Environnementale et Sociale:



Groupe de travail sur le CGES de Cibitoke

Les participants recommandent:

- ✓ de multiplier les possibilités d'emploi jeune aux gens qui ont fait des études comme aux simples paysans,
- ✓ d'identifier les activités à mener, leur emplacement et considération des alternatives,
- ✓ de mettre en place des comités mixtes comprenant aussi des populations rurales et chargés de faire le suivi des actions du programme,
- ✓ de mettre en un système de communication entre parties prenantes,
- ✓ de mettre en place des industries de valorisations des résidus de récoltes.
- ✓ d'organiser des formations à l'intention des parties prenantes sur les textes de lois y afférent, aussi bien ceux du pays que de la Banque Mondiale et cela à tous les niveaux.

Concernant le Cadre de Planification en Faveur des Populations Autochtones



Groupe de travail Batwa de Cibitoke

- ✓ les Batwa recommandent au Gouvernement de collaborer avec le nouveau projet pour leur procurer des terres agricoles et ainsi les faire sortir de la spirale de l'histoire qui les maintient dans la pauvreté.
- ✓ proposer une approche spécifique pour aider les Batwa à pérenniser les acquis des projets,
- ✓ les participants et surtout les Batwa recommandent de dresser un tableau d'estimation des Batwa de la zone du projet comprenant la province, commune, colline, le nombre et l'activité souhaitée
- ✓ dans ce même ordre d'idées, les Batwa recommandent au projet de les appuyer à accéder à l'apprentissage des métiers générateurs de revenus (mécanique auto, travail du bois, maçonnerie, etc.) et de mettre à leur disposition des kits de départ.
- ✓ les participants recommandent de faire une analyse des besoins en renforcement des capacités et changement de mentalités des Batwa et faire des propositions d'orientation,
- ✓ les Batwa proposent qu'il soit institué en leur sein, depuis la colline jusqu'à l'échelon provincial, des comités chargés de collaborer avec les personnalités qui ont le mandat de conduire le nouveau programme.

Concernant le Cadre politique de réinstallation des populations:



Les participants recommandent:

- ✓ de mettre sur pied une commission multisectorielle comprenant les Représentants de l'Etat, ceux de la Banque mondiale et des familles affectées (y inclure des Batwa) ainsi que des experts en matière de dédommagement. Pour être efficace et parer à toute tentative de tricherie, cette commission devrait être mise en place assez précocement, bien avant l'estimation des populations à réinstaller et la détermination des conditions de leur éligibilité,
- ✓ de revoir les textes régissant les niveaux de compensation/indemnisation afin qu'ils tiennent compte du réel coût de la vie du moment,
- ✓ de renforcer les capacités des populations affectées afin de leur permettre de disposer des outils de compréhension des procédures en la matière,
- ✓ que la réinstallation/indemnisation précède la mise en œuvre des chantiers qui en sont les causes pour que la population ne soit pas victime d'un projet sensé les soutenir.

Concernant le Plan de Gestion des Pestes et Pesticides

Les participants recommandent:

- ✓ de créer un laboratoire d'analyse permettant de suivre la qualité des produits introduits ainsi que la toxicité qu'ils peuvent constituer pour l'homme et l'environnement;
- ✓ de mettre en place des textes de lois relatifs à l'exercice d'importation, vente et utilisation des produits chimiques agro-zootechniques ;
- ✓ de spécifier les points d'entrée des pestes et pesticides ;
- ✓ d'élaborer un guide actualisé d'utilisation des pestes et pesticides ;
- ✓ de disponibiliser les pestes et pesticides au moment opportun afin d'éviter leur détérioration suite à une longue durée de conservation ;
- ✓ de concevoir et de diffuser les supports écrit en kirundi sur les méthodes de conservation et d'utilisation des intrants ainsi que la gestion de leurs emballages;

- ✓ de renforcer la capacité des utilisateurs des intrants agricoles en matière de leur protection lors de la manipulation de ces produits ;
- ✓ d'analyser le surcuit de commande de pestes et des pesticides qui pourrait être à l'origine de leur péremption spontanée;
- ✓ d'analyser si les vendeurs des pestes et des pesticides ont des connaissances en la matière;
- ✓ de vulgariser la législation sur l'utilisation des intrants agricoles au Burundi;
- ✓ de subventionner les pesticides pour éviter l'usage des pesticides périmés;
- ✓ de sanctionner sévèrement le commerce illégal des intrants agricoles et organiser les comités locaux chargés de sa mise en application.

6. CONCLUSION GENERALE

De façon générale et conformément aux objectifs qu'on s'était fixés, l'atelier a été une réussite et des propositions pertinentes pour l'enrichissement des TDRs ont été récoltées.

Les ateliers se sont clôturés sur le mot de remerciement des participants pour le travail accompli. On les a promis que les propositions pertinentes émises seront pris en compte dans les TDRs.

7. PARTICIPATION

A. LES BATWA

N	NOM ET PRENOM	FONCTION	PROVENANCE	TELEPHONE
1	DAWULA Gervais	Assoc, TWISUNUNURE	Rumonge	71843539
1	NIZIGIYIMANA Fatuma	Ass, VAHASI DUKORE	Rumonge	79715323
2	GIPIKA Aron	Ass Dufatanemunda	Rumonge	
3	NJEGETERA Pierre	Ass, Eleveur Batwa	Makamba	71355125
4	BIGIRIMANA Manassé	chef antenne Uniproba	Makamba	69723078
5	GITENGE Révelien	Ass, Tugorore amaboko	Bujumbura	68277703
7	CIZA Novence		Bujumbura	
8	NYANDWI Renilde		Bujumbura	
9	MBONIGARUYE Justine	chef antenne Uniproba	Bujumbura	71387717
10	MISAGO Athanase		Bubanza	
11	NIJIMBERE Chantal		Bubanza	
12	BUNAME Wilson		Bubanza	
13	YORWA Cyriaque		Cibitoke	
14	NTANEZA Abraham	Membre du conseil comm.	Cibitoke	
15	BAYISINGIZE Jérôme		Cibitoke	

B: LES AUTRES

N	NOM ET PRENOM	FONCTION	PROVENANCE	TELEPHONE
1	BARUTWANAYO J.Paul	DPAE	Bubanza	79582743
2	MIBURO Gaspard	Président /CAPRIMU	Bubanza	79.748.409
3	BUYOYA Claver	Prés, Coop, MUCOWINYANA	Bubanza	79.505.599
4	HABIKUMUTIMA Anastase	Prés, Coop, SHIRUKUBUTE	Bubanza	79.851.407
5	HATUNGIMANA J, Baptiste	Prés. Assoc, des EP	Bubanza	75.540.556
6	NIYONGABO Corneille	Vulgarisateur piscicole	Bubanza	79758468
7	NTAHOMVUKIYE Joseph	pisciculteur	Bubanza	71306248
8	MAZARAHISHA Daniel	Directeur	Bujumbura	79306248
9	RUBARIKA Bernard	Représentant Légal /FDMR	Bujumbura	79.950.707
10	NZISABIRA Roger	Prés, assoc, des jeunes Agro-pastoral	Bujumbura	79.036.675
11	MPFUBUSA Bernard	Eleveur	Bujumbura	79.931.746
12	NICIMPAYE Rémy	Prés, Coopérative	Bujumbura	79.778.000
13	NTIBAZIKWIGA Godefroid	Fermier/PRODEFI	Bujumbura	79.985.763
14	NDORICIMPA Anicet	C,Elevage/CAPAD	Bujumbura	79.884.325
15	MONCHEUR Charles	Responsable ferme aquaculture	Bujumbura	76903618
16	BASABOSE Melchiade	Autorité du lac Tanganyika	Bujumbura	79945930
17	BUCUMI Olive	Association des pisciculteur	Bujumbura	79351426
18	KABONAJORO Juvénal	Agronome communal	Bujumbura	79901294
19	BARAMPAMA Kinko	Président de la plage	Bujumbura	79951906
20	NTIRENGANYA Epitas	Président Coopérative (CAPAD)	Bujumbura	79.282.735
21	NIYONZIMA Pascasie	Président REMAKIBONDO (OPO)	Bujumbura	75.684.049
22	NKUNZIMANA Stany	Fermier	Bujumbura	79.910.542
23	BARAKAMFITIYE Prosper	Directeur	Cibitoke	77700013
24	NDAGIJIMANA Juvénal	R,L (ACELC)	Cibitoke	71.890.986
25	NIYONIZIGIYE Hadji	Caissier Coopérative Abajamugambi	Cibitoke	79.959.333
26	PENDEKI Adidja	Secrétaire Coopérative Abajamugambi	Cibitoke	79.894.177
27	NIZIGIYIMANA j, Claude	Prés, Coop, Laitière	Cibitoke	79.946.647
28	NIZIGIYIMANA Adrien	Président UNION	Cibitoke	69.072.887
29	NSABIMANA Anselme	Prés, Ccoop/PRODEFI	Cibitoke	79.691.308
30	BARAHINDUKA François	Vulgarisateur piscicole	Cibitoke	79418020

N	NOM ET PRENOM	FONCTION	PROVENANCE	TELEPHONE
31	MIRONKWA Jacques	Technicien piscicole	Cibitoke	79194423
32	MPOZENZI Christophe	Représentant des pêcheurs	Cibitoke	79976670
33	TUDANYENDAKENGA François	ADECA	Cibitoke	79540611
35	NIYONIZIGIYE Primitive	Assoc, DUFASHANYE	Makamba	71.355.125
36	ISHIMWE Charlotte	Prés, Asss, Mukenyezi	Makamba	71.707.888
37	HAJAYANDI Charles	CSPV,	Makamba	79.933.785
38	NDAYIHEREJE	Umworozi-Umugondoza wa Nyanza-Lac	Makamba	79.774.101
39	NZOBONIMPA Selemani	Représentant régional ADECA	Makamba	71303146
40	BANGIRINAMA Spès	pisciculteur	Makamba	79053291
41	NIYOYAMBERE Elie	Prés, Assoc, des jeunes	Makamba	79.733.916
42	NDAYISHIMIYE Abel	DPAE Rumonge	Rumonge	79464783
43	NIRAGIRA Carsson	Assoc, DUKORERESHAMWE	Rumonge	75.456.378
44	NYABENDA Raphaël	CSPV,	Rumonge	79.997.455
45	NYAWAKIRA Cyriaque	Prés, Association Rumonge	Rumonge	79.346.452
46	KUBWIMANA Anne-Marie	Prés, Assoc, Rumonge	Rumonge	79.318.541
47	NDIKUMANA Noé	Prés, Assoc, TWITEZIMBERE	Rumonge	79.586.956
48	MASUMBUKO Bernard	Agri-pêche	Rumonge	79810213
49	BIHIMVYUMUDERI Vincent	Secrétaire fédération des pêcheurs	Rumonge	79202284
50	HABONIMANA Tharcisse	Association des pêcheurs	Rumonge	69234510
51	NKAMICANIYE Augustin	Conseiller économique	Rumonge	79475617

Annexe 6 : Listes des personnes Consultées

• Liste des participants aux ateliers régionaux de consultations de Cibitoke et Rumonge

Numéro	NOM ET PRENOM	FONCTION	PROVENANCE	TELEPHONE
1	DAWULA Gervais	Assoc, TWISUNUNURE	Rumonge	71843539
2	NIZIGIYIMANA Fatuma	Ass, VAHASI DUKORE	Rumonge	79715323
3	GIPIKA Aron	AssDufatanemunda	Rumonge	
4	NJEGETERA Pierre	Ass, Eleveur baBatwa	Makamba	71355125
5	BIGIRIMANA Manassé	chef antenne Uniproba	Makamba	69723078
6	GITENGE Révelien	Ass, Tugororeamaboko	Bujumbura	68277703
7	CIZA Novence		Bujumbura	
8	NYANDWI Renilde		Bujumbura	
9	MBONIGARUYE Justine	chef antenne Uniproba	Bujumbura	71387717
10	MISAGO Athanase		Bubanza	
11	NIJIMBERE Chantal		Bubanza	
12	BUNAME Wilson		Bubanza	
13	YORWA Cyriaque		Cibitoke	
14	NTANEZA Abraham	Membre du conseil comm.	Cibitoke	
15	BAYISINGIZE Jérôme		Cibitoke	
16	BARUBATWANAYO J.Paul	DPAE	Bubanza	79582743
17	MIBURO Gaspard	Président /CAPRIMU	Bubanza	79.748.409
18	BUYOYA Claver	Prés, Coop, MUCOWINYANA	Bubanza	79.505.599
19	HABIKUMUTIMA Anastase	Prés, Coop, SHIRUKUBUTE	Bubanza	79.851.407
20	HATUNGIMANA J, Baptiste	Prés, Assoc, des EP	Bubanza	75.540.556
21	NIYONGABO Corneille	Vulgarisateur piscicole	Bubanza	79758468
22	NTAHOMVUKIYE Joseph	pisciculteur	Bubanza	71306248
23	MAZARAHISHA Daniel	Directeur	Bujumbura	79306248
24	RUBARIKA Bernard	Représentant Légal /FDMR	Bujumbura	79.950.707
25	NZISABIRA Roger	Prés, assoc, des jeunes Agro-pastoral	Bujumbura	79.036.675
26	MPFUBUSA Bernard	Eleveur	Bujumbura	79.931.746
27	NICIMPAYE Rémy	Prés, Coopérative	Bujumbura	79.778.000
28	NTIBAZIKWIGA Godefroid	Fermier/PRODEFI	Bujumbura	79.985.763
29	NDORICIMPA Anicet	C,Elevage/CAPAD	Bujumbura	79.884.325
30	MONCHEUR Charles	Responsable ferme aquaculture	Bujumbura	76903618
31	BASABOSE Melchiade	Autorité du lac Tanganyika	Bujumbura	79945930
32	BUCUMI Olive	Association des pisciculteurs	Bujumbura	79351426
33	KABONAJORO Juvénal	Agronome communal	Bujumbura	79901294

Numéro	NOM ET PRENOM	FONCTION	PROVENANCE	TELEPHONE
34	BARAMPAMA Kinko	Président de la plage	Bujumbura	79951906
35	NTIREGANYA Epitas	Président Coopérative (CAPAD)	Bujumbura	79.282.735
36	NIYONZIMA Pascasie	Président REMAKIBONDO (OPO)	Bujumbura	75.684.049
37	NKUNZIMANA Stany	Fermier	Bujumbura	79.910.542
38	BARAKAMFITIYE Prosper	Directeur	Cibitoke	77700013
39	NDAGIJIMANA Juvénal	R,L (ACELC)	Cibitoke	71.890.986
40	NIYONIZIGIYE Hadji	Caissier Coopérative Abajamugambi	Cibitoke	79.959.333
41	PENDEKI Adidja	Secrétaire Coopérative Abajamugambi	Cibitoke	79.894.177
42	NIZIGIYIMANA j, Claude	Prés, Coop, Laitière	Cibitoke	79.946.647
43	NIZIGIYIMANA Adrien	Président UNION	Cibitoke	69.072.887
44	NSABIMANA Anselme	Prés, Ccoop/PRODEFI	Cibitoke	79.691.308
45	BARAHINDUKA François	Vulgarisateur piscicole	Cibitoke	79418020
46	MIRONKWA Jacques	Technicien piscicole	Cibitoke	79194423
47	MPOZENZI Christophe	Représentant des pêcheurs	Cibitoke	79976670
48	TUDANYENDAKENGA François	ADECA	Cibitoke	79540611
49	NIYONIZIGIYE Primitive	Assoc, DUFASHANYE	Makamba	71.355.125
50	ISHIMWE Charlotte	Prés, Asss, Mukenyezi	Makamba	71.707.888
51	HAYAYANDI Charles	CSPV,	Makamba	79.933.785
52	NDAYIHEREJE	Umworozi-UmugondozaNyanza-Lac	Makamba	79.774.101
53	NZOBONIMPA Selemani	Représentant régional ADECA	Makamba	71303146
54	BANGIRINAMA Spès	pisciculteur	Makamba	79053291
55	NIYOYAMBERE Elie	Prés, Assoc, des jeunes	Makamba	79.733.916
56	NDAYISHIMIYE Abel	DPAE Rumonge	Rumonge	79464783
57	NIRAGIRA Carsson	Assoc,DUKOREREHAMWE	Rumonge	75.456.378
58	NYABENDA Raphaël	CSPV,	Rumonge	79.997.455
59	NYAWAKIRA Cyriaque	Prés, Association Rumonge	Rumonge	79.346.452
60	KUBWIMANA Anne-Marie	Prés, Assoc, Rumonge	Rumonge	79.318.541
61	NDIKUMANA Noé	Prés, Assoc, TWITEZIMBERE	Rumonge	79.586.956
62	MASUMBUKO Bernard	Agri-pêche	Rumonge	79810213
63	BIHIMVYUMUDERI Vincent	Secrétaire fédération des pêcheurs	Rumonge	79202284
64	HABONIMANA Tharcisse	Association des pêcheurs	Rumonge	69234510
65	NKAMICANIYE Augustin	Conseiller économique	Rumonge	79475617

Annexe 7: Liste des participants dans les focus group

REPUBLIQUE DU BURUNDI

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET ELEVAGE

PROGRAMME DE CROISSANCE AGRICOLE INTEGRE DANS LES GRANDS LACS RDC-BURUNDI (PRAIGL)

CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS / C PPA

21-22/12/2015

CONSULTATION PUBLIQUE

Liste de Présence

Localité/Commune - GITANGA / MPANDA / BUBA 2a date :

N°	Nom & Prénom	Structure	Fonction	Tel	Signature
1	BAZIROTOMBO Eliéphane	Administration Commune	Coord. techn Adm. C.	7994509	
2	HAMONIMANA Felix	SAE	Coord. Finan Cier	79765580 69481206	
3	NIYENKURU-SEFU	DPAE	F.A.C GITANGA	78537053 69074814	
4	CONGERA Frédérique	Admicom MPANDA	Admcom	79767730 69185382	
5	NTIRAMPEBA Eugénie	Admicom BUBA		71259931	
6	KAZOVYO Francois	Admicom BUBA	Admicom	79438436 69155527	
7	NIZIGAMA Sylvie	Admicom/ RUGAZI	Admicom	79400894 69665172	
8					
9					
10					
11					
12					
13					

REPUBLIQUE DU BURUNDI

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET ELEVAGE

PROGRAMME DE CROISSANCE AGRICOLE INTEGRE DANS LES GRANDS LACS RDC-BURUNDI (PRAIGL)

CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS **LC PPA**

23-24/12/2015

CONSULTATION PUBLIQUE

Liste de Présence

Localite/Commune -

MUHOZI

date :

N°	Nom & Prénom	Structure	Fonction	Tel	Signature
1	NDUWIMANA Cyprien	Commune RU MONGE	C.T.A.S	78580897 68563733	
2	MUNAMA Melchior	OBPE	chef ds Reserves Natives	79908051	
3	NGENDAKURIYO Emmanuel.	S.C.E Rgr.	Conseiller	79592224 69210302	
4	BAUDOUIN J Berchman	PPAE Rgr Agrocom Rgr	Agrocom Rgr	79970588	
5	NDUWIMANA Silas	Coordination Provinciale CDF	Coordinateur Provincial	79222893 77142554	
6	NIYOKINDI Ferdinand	COMMUNE RU MONGE	C.T.S	79383430 69325223	
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					

Illustrations



Photo 1. Consultation à Cibitoke



Photo 2. Focus Group à Cibitoke, Commune Buganda



Photo 1. Entretien entre consultant et Responsables à Rumonge



Photo 2. Consultation à Rugombo



Photo 1. Visite d'un atelier de soudure à Rumonge



Photo 2. Consultation à Rumonge